

CR 2016/3

Mercredi 9 mars 2016 à 10 heures

Wednesday 9 March 2016 at 10 a.m.

8 The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets from today to hear the Parties' oral arguments on the preliminary objections raised by the United Kingdom in the case of *Obligations concerning Negotiations relating to Cessation of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament (Marshall Islands v. United Kingdom)*.

Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Marshall Islands, the latter availed itself of its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc*; it chose Mr. Mohammed Bedjaoui.

Article 20 of the Statute provides that “[e]very member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously”. Pursuant to Article 31, paragraph 6, of the Statute, this provision is equally applicable to judges *ad hoc*.

Although Mr. Bedjaoui has been chosen as a judge *ad hoc* in other cases in which he has made solemn declarations, in accordance with Article 8, paragraph 3, of the Rules of Court, he is required to make a new declaration in the present case.

I said a few words about Mr. Bedjaoui's illustrious career and considerable qualifications at the opening of the oral proceedings in the case between the Marshall Islands and India the day before yesterday.

I shall now invite Mr. Bedjaoui to make the solemn declaration prescribed by Article 20 of the Statute, and I would request all those present to rise. Mr. Bedjaoui.

Mr. BEDJAOU:

“I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.”]

The PRESIDENT: Thank you. Please be seated. The Court takes note of the solemn declaration made by Mr. Bedjaoui.

9 I shall now recall the principal steps of the procedure in the case.

By an Application filed in the Registry of the Court on 24 April 2014, the Republic of the Marshall Islands instituted proceedings against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland with regard, in particular, to alleged breaches of obligations borne by it by virtue of the 1968 Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons and customary international law, “relating to cessation of the nuclear arms race at an early date and to nuclear disarmament”.

As basis for the jurisdiction of the Court, the Marshall Islands invokes the declarations made, pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, by the United Kingdom on 5 July 2004 (deposited with the Secretary-General also on 5 July 2004), and by the Marshall Islands on 15 March 2013 (deposited with the Secretary-General on 24 April 2013).

By an Order dated 16 June 2014, the Court fixed 16 March 2015 and 16 December 2015 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by the Marshall Islands and a Counter-Memorial by the United Kingdom. The Memorial of the Marshall Islands was filed within the time-limit thus prescribed.

On 15 June 2015, within the time-limit set by Article 79, paragraph 1, of the Rules of Court, the United Kingdom raised preliminary objections to the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Consequently, by an Order of 19 June 2015, the President, noting that, by virtue of Article 79, paragraph 5, of the Rules of Court, the proceedings on the merits were suspended, and taking account of Practice Direction V, fixed 15 October 2015 as the time-limit for the presentation by the Marshall Islands of a written statement of its observations and submissions on the preliminary objections raised by the United Kingdom. The Marshall Islands filed such a statement within the time-limit so prescribed, and the case thus became ready for hearing in respect of the preliminary objections.

*

10 Pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, the Court decided, after consulting the Parties, that copies of the pleadings and documents annexed would be made accessible to the public

on the opening of the oral proceedings. Further, all of these documents will be placed on the Court's website as from today.

*

I note the presence at the hearing of the Agents, counsel and advocates of the two Parties. In accordance with the arrangements on the organization of the procedure decided by the Court, the hearings will comprise a first and second round of oral argument. Each Party will have one session of three hours for the first round and one session of one-and-a-half hours for the second round. These are of course maximum speaking times, which the Parties ought only to use as required. The first round opens today and will close on Friday 11 March. The second round of oral argument will begin on Monday 14 March and conclude on Wednesday 16 March.

The United Kingdom, which has raised preliminary objections in the case, will be heard first today.

I now give the floor to the agent of the United Kingdom, Mr. Macleod.

M. MACLEOD :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi que de me présenter devant vous aujourd'hui en tant qu'agent du Royaume-Uni.

2. Monsieur le président, permettez-moi de présenter à la Cour les membres de la délégation du Royaume-Uni : tout d'abord, S. Exc. sir Geoffrey Adams, ambassadeur du Royaume-Uni aux Pays-Bas ; ensuite, en tant qu'agent adjoint, M. Shehzad Charania, conseiller juridique de notre ambassade à La Haye. Quant aux conseils du Royaume-Uni, il s'agit de sir Daniel Bethlehem, Q.C., de M. Guglielmo Verdirame et de Mme Jessica Wells. Ce sont eux qui présenteront les exposés oraux du Royaume-Uni. Enfin, mon collègue, M. Christopher Stephen, conseiller au ministère des affaires étrangères du Commonwealth, est présent en qualité de conseiller.

11

3. Monsieur le président, les exposés oraux du Royaume-Uni se répartiront comme suit.

4. Premièrement, sir Daniel traitera des *première* et *cinquième* exceptions préliminaires que le Royaume-Uni a soulevées en la présente espèce, selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées

dans notre exposé écrit du 15 juin 2015. La première exception est qu'il n'existe entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire. Quant à la cinquième, elle consiste à dire que, en tout état de cause, un arrêt de la Cour ne serait pas susceptible d'application effective et que, partant, la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence en la présente affaire.

5. Deuxièmement, M. Verdirame exposera les *deuxième* et *troisième* exceptions préliminaires du Royaume-Uni, qui portent respectivement sur les déclarations faites par chacune des parties en vertu de la clause facultative et sur la question de la compétence *ratione temporis*. Selon le Royaume-Uni, le libellé de ces déclarations prive la Cour de compétence pour connaître de la présente affaire introduite par les Iles Marshall.

6. Enfin, Mme Wells examinera la *quatrième* exception préliminaire du Royaume-Uni, à savoir que, en l'absence d'autres parties essentielles dont les intérêts sont directement mis en cause par les demandes des Iles Marshall, la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente espèce ou la requête est irrecevable, ou encore, d'ailleurs, les deux.

7. Monsieur le président, avec votre permission, je vous demanderai, maintenant, de bien vouloir appeler à la barre sir Daniel Bethlehem. Merci.

The PRESIDENT: I give the floor to Sir Daniel Bethlehem. You have the floor.

Sir Daniel BETHLEHEM :

I. Introduction et observations liminaires

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur et un privilège pour moi que de me présenter une nouvelle fois devant vous au nom du Royaume-Uni. Mon exposé durera environ soixante-dix minutes. Monsieur le président, si cela peut vous être utile, je pense que la pause de milieu de matinée pourrait fort bien suivre mes conclusions.

2. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est avec davantage de peine que de colère que nous plaidons aujourd'hui pour nous opposer à la compétence de la Cour en l'espèce et à la recevabilité de la requête introduite par nos amis des Iles Marshall. Nous

davantage d'efforts pour atteindre l'objectif énoncé à l'article VI du traité sur la non-prolifération (ci-après le «TNP») et consistant à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces en faveur du désarmement nucléaire. Nous reconnaissons par ailleurs l'obligation que nous impose l'article VI du TNP, comme il l'impose à tous les autres Etats qui en sont parties. Il n'existe aucun différend entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall. Cette affaire n'aurait jamais dû être portée devant la Cour.

3. Les présentes audiences portant sur la question de la compétence, nous n'examinerons pas les allégations formulées par les Iles Marshall au fond. Les exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité que nous avons soulevées ont un caractère purement préliminaire. Cela étant, les Iles Marshall allèguent que, depuis des décennies, nous faisons preuve de mauvaise foi en ce qui concerne nos obligations conventionnelles. Compte tenu de la gravité de cette accusation, nous tenons à appeler l'attention de la Cour, ne serait-ce que pour que cela soit consigné, sur le document figurant en annexe 2 de l'exposé de nos exceptions préliminaires, ainsi que sur la déclaration faite par le Royaume-Uni dans le rapport daté du 22 avril 2015 sur la mise en œuvre du plan d'action de la Conférence des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Dans ce rapport¹, document auquel tout un chacun peut se reporter sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni a déclaré qu'il était

«attaché à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires conformément aux obligations qui lui incomb[aient] en vertu de l'Article VI du [TNP], et [qu'il était] fermement convaincu que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif consist[ait] à négocier un désarmement progressif en procédant étape par étape et dans le cadre du mécanisme de désarmement de l'ONU et du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

.....

[La déclaration se poursuit ainsi :]

Le Royaume-Uni demeure déterminé à continuer de collaborer avec des partenaires à tous les niveaux de la communauté internationale pour empêcher la prolifération et accomplir des progrès sur la voie d'un désarmement nucléaire multilatéral, pour établir un climat de confiance entre les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui en sont dépourvus, et prendre des mesures concrètes propres à favoriser l'instauration d'un monde plus sûr et plus stable, dans lequel les pays dotés d'armes nucléaires se sentent en mesure d'y renoncer.

¹ Document NPT/CONF.2015/29, par. 4, 7 et 8 ; document facilement accessible au public sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse suivante : http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=NPT/CONF.2015/29.

Le Royaume-Uni peut s'enorgueillir d'un bilan solide en matière de désarmement nucléaire. Il n'a cessé de réduire la taille de ses propres forces nucléaires dans une proportion dépassant largement 50 % depuis qu'elle avait atteint son niveau maximum pendant la guerre froide et, depuis 1998, toutes ses armes nucléaires à vecteur aérien ont été retirées et démantelées.»

II. Plan de l'exposé

13

4. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voici, dans ce contexte, le plan de mon exposé. Je ferai tout d'abord quelques brèves observations sur les réclamations formulées par les Iles Marshall afin de replacer dans leur contexte les exceptions que nous avons soulevées (sect. III). J'aborderai ensuite la règle selon laquelle la compétence de la Cour doit être appréciée à la date du dépôt de la requête introductive d'instance (sect. IV), point qui est étroitement lié à notre première exception préliminaire. J'examinerai ensuite plus en détail nos première et dernière exceptions préliminaires, à savoir, tout d'abord, qu'il n'existe, entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et à l'égard duquel la Cour pourrait dûment se déclarer compétente (sect. V), et, ensuite, que la demande des Iles Marshall n'entre pas dans le cadre de la fonction judiciaire de la Cour, qui devrait donc refuser d'exercer sa compétence à son égard (sect. VI). J'exposerai enfin quelques brèves conclusions (sect. VII).

III. Les réclamations formulées par les Iles Marshall

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ferai à présent quelques observations sur les réclamations formulées par les Iles Marshall, afin de replacer dans leur contexte les exceptions d'incompétence soulevées par le Royaume-Uni. Ce faisant, je relève que l'instance introduite contre celui-ci est la seule, parmi les trois dont vous avez à connaître en parallèle, dans laquelle les Iles Marshall ont déposé un mémoire. Nous connaissons donc avec précision les arguments de fond qu'elles avancent à l'encontre du Royaume-Uni. Or ceux-ci présentent un intérêt direct pour plusieurs des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité que nous avons soulevées, comme cela ressortira clairement de nos présentations de ce jour.

6. Dans leur exposé écrit, les Iles Marshall ont répondu aux exceptions *juridiques* d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le Royaume-Uni. Elles n'ont cependant rien dit de notre description très précise des arguments qu'elles invoquent à notre encontre, estimant donc,

semble-t-il que, même si nous les avons résumés, notre exposé était fidèle. Or il est important, aux fins des présentes audiences sur la compétence, que la Cour ait une idée claire des arguments que les Iles Marshall présentent contre le Royaume-Uni, car ils concernent directement plusieurs des exceptions préliminaires que nous avons soulevées.

14 7. Nous avons examiné les réclamations des Iles Marshall de manière générale aux paragraphes 19 à 23 de l'exposé de nos exceptions préliminaires, et, plus en détail, dans d'autres parties de cette même pièce, en fonction de l'exception spécifique qui était alors abordée. Je ferai trois courtes observations générales concernant les exceptions d'incompétence que nous avons soulevées.

8. Le *premier point*, qui est au cœur de l'argumentation des Iles Marshall, est que les manquements qu'aurait commis le Royaume-Uni seraient des «manque[ments] continu[s]». Ce sont les termes employés par le demandeur, ce que nous pouvons lire au paragraphe 7 de la requête, où il est allégué que le Royaume-Uni *manque de manière continue* aux obligations qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP ; *manque de manière continue* à ces mêmes obligations qui lui incombent au regard du droit international coutumier ; et *manque de manière continue* à son obligation de s'acquitter de bonne foi de ses obligations internationales. Ces formules sont répétées à l'identique au paragraphe 7 du mémoire des Iles Marshall.

9. Le *second point* est que, dans les allégations spécifiques que les Iles Marshall formulent contre le Royaume-Uni, il est fait mention du comportement que celui-ci a eu dans les années 1950, les années 1960, les années 1970, les années 1980 et au début des années 1990, c'est-à-dire toujours avant l'adhésion des Iles Marshall au TNP, le 30 janvier 1995, date que celles-ci considèrent pourtant comme «critique» aux fins de l'affaire. Les Iles Marshall n'emploient pas le terme de «date critique», mais le sens de l'analyse qui est faite dans leur exposé écrit est clair. Le manquement allégué justifiant l'introduction d'une instance judiciaire est un manquement qu'elles font remonter à leur adhésion au TNP, le 30 janvier 1995², mais en le fondant sur un prétendu comportement antérieur à cette date, dont elles souhaiteraient que vous teniez compte.

² Exposé écrit contenant les observations et conclusions des Iles Marshall (EEIM), par. 76.

10. L'origine de l'instance introduite par les Iles Marshall est analysée dans l'exposé des faits figurant aux paragraphes 19 à 29 de la requête, ainsi que dans l'examen factuel correspondant qui est contenu dans le mémoire. Cette analyse figure plus précisément aux paragraphes 61, 66, 67, 68, 69 et 70 du mémoire, dans lesquels le comportement du Royaume-Uni postérieur à 1995 est chaque fois présenté comme trouvant son origine dans une approche à long terme du désarmement nucléaire.

15

11. Dans la réponse écrite qu'elles ont apportée à nos exceptions préliminaires, les Iles Marshall présentent cette analyse des faits comme étant simplement exposée «à titre de contexte historique»³. Ainsi que M. Verdirame vous le dira, l'argumentation des Iles Marshall ne saurait cependant être divisée aussi facilement entre, d'une part, un «contexte historique» et, d'autre part, les allégations de manquements postérieurs à la date critique. Les griefs que nous adresse le demandeur reposent en effet sur des allégations de manquement permanent, continu, les principaux éléments de la pratique postérieure à 1995 étant solidement ancrés dans un comportement antérieur à cette date.

12. Mon *troisième point* est que l'allégation formulée à notre encontre par les Iles Marshall est celle d'une *responsabilité partagée* pour manquement à l'article VI, aux obligations du TNP et à ce qui est présenté comme des obligations parallèles découlant du droit international coutumier. Il est significatif que cette allégation de responsabilité partagée ne soit pas simplement formulée de manière générale, mais prolongée par des arguments concernant directement le comportement bilatéral du Royaume-Uni à l'égard d'autres Etats, lesquels ne sont pas présents devant la Cour aujourd'hui. Cet aspect sera exposé et examiné plus en détail par Mme Wells.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si je relève ces caractéristiques de l'argumentation des Iles Marshall, c'est parce qu'elles ont une incidence directe sur la question de compétence à l'examen. Si le Royaume-Uni est présent aujourd'hui devant la Cour, c'est que, parmi tous les Etats dotés d'armes nucléaires et parties au TNP, il est le seul à avoir déposé une déclaration faite en vertu de la clause facultative susceptible de fonder la compétence de la Cour. Or les Iles Marshall cherchent, au moyen d'un prétendu différend bilatéral

³ EEIM, par. 72.

qui les opposerait au Royaume-Uni, à soumettre à la Cour des questions plus vastes et plus profondes concernant l'efficacité et l'application globales d'un engagement pris au titre d'un traité multilatéral, à l'égard duquel le Royaume-Uni jouerait le rôle de défendeur justifiant le comportement des 190 Etats qui y sont parties.

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ajouterais qu'il serait inapproprié d'analyser les allégations formulées par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni pour y faire le tri entre celles à l'égard desquelles la Cour est compétente et celles à l'égard desquelles elle ne l'est pas. Les Iles Marshall ont introduit une instance contre le Royaume-Uni. L'affaire repose sur des allégations de mauvaise foi. La Cour ne saurait examiner au fond l'argument de la mauvaise foi invoqué à l'encontre du Royaume-Uni en fouillant les entrailles de cette affaire. La requête présentée par les Iles Marshall doit être retenue ou rejetée sur la base des allégations que celles-ci ont avancées et non de quelque partie de ces allégations qui pourrait, au prix d'un important effort d'imagination, être considérée comme ayant échappé aux règles régissant les limites juridictionnelles normalement applicables.

IV. La compétence doit s'apprécier à la date du dépôt de la requête

16

15. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la règle suivant laquelle la compétence de la Cour doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête introductive d'instance. Cette règle est étroitement liée à notre première exception préliminaire, à savoir qu'il n'existe en l'espèce aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire. C'est un lieu commun que de dire que la compétence doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête, et la jurisprudence de la Cour, ainsi que l'a relevé le Royaume-Uni dans ses écritures⁴, abonde d'affirmations de ce principe. Comme nous allons le montrer, les Iles Marshall achoppent — de manière irrémédiable, selon nous — à ce principe.

16. Le demandeur tente de tourner cette exigence en déclarant que rien ne s'oppose à ce que le comportement ou les vues ultérieurs des parties soient pris en considération pour déterminer si un différend existait à la date du dépôt de la requête. A l'appui de cette affirmation, il invoque une

⁴ Exceptions préliminaires du Royaume-Uni (EPRU), par. 28.

remarque qu'a formulée la Cour en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* de 1998⁵. Il ressort toutefois clairement tant du passage cité par les Iles Marshall que de cet arrêt en général que la Cour s'intéressait alors à la détermination de l'*étendue du différend* qui relevait de sa compétence, et non à l'existence même d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire entre les parties. Dans le paragraphe précédant celui que citent les Iles Marshall, la Cour relève que, en formulant plusieurs de ses arguments, le Nigéria ne s'est pas montré suffisamment précis en ce qui concerne une portion particulière de la frontière le séparant du Cameroun, portion qu'il considérait comme établie, alors que le Cameroun tentait de l'inclure dans l'objet du différend. Dans le passage de l'arrêt invoqué par les Iles Marshall, la Cour affirme ensuite que, si «[l]e Nigéria est en droit de ne pas avancer, au ... stade de la [compétence], des arguments qu'il considère comme relevant du fond», elle ne peut se déclarer incompétente au motif que, «[d]u fait de la position prise par le Nigéria, l'*étendue exacte de ce différend* ne saurait être déterminée à l'heure actuelle»⁶. De l'avis du Royaume-Uni, l'arrêt *Cameroun c. Nigéria* ne sert pas la cause des Iles Marshall en la présente espèce.

17

17. Par des renvois à d'autres affaires faits en note de bas de page, les Iles Marshall tentent de faire accroire que la Cour a souvent tenu compte des échanges de vues intervenus entre les parties en cours d'instance. Cela a certes pu être le cas à certaines fins, mais pas pour déterminer si un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire existait au moment du dépôt de la requête introductive d'instance. L'un des arrêts cités est celui que la Cour a rendu en l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, que tous les juges siégeant aujourd'hui connaissent bien, y compris le juge *ad hoc* des Iles Marshall. Dans le paragraphe de cette affaire cité par les Iles Marshall, c'est cependant à la détermination de l'*objet du différend*⁷ que s'intéressait la Cour. Or, cette question, aux fins de laquelle la Cour est fondée à tenir compte des arguments développés par les parties dans les écritures ultérieures à la requête, est distincte de celle de l'existence même d'un différend qui, elle, doit être déterminée à la date du

⁵ EEIM, par. 29.

⁶ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 317, par. 93* (les italiques sont de nous).

⁷ *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili), exception préliminaire, arrêt du 24 septembre 2015, par. 26.*

dépôt de la requête introductive d'instance. En l'affaire *Bolivie c. Chili*, aucune des parties ne soutenait en effet qu'aucun différend ne les opposait. Selon le défendeur, le différend n'était pas celui qu'avait défini le demandeur, ce qui n'a strictement rien à voir avec les exceptions préliminaires qui vous sont présentées en la présente instance.

18. La Cour a examiné en détail la règle générale à l'examen dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, qui n'est pas du tout mentionnée dans l'exposé écrit des Iles Marshall. Dans ladite affaire, la Cour a fait observer que «c'[était] normalement à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance que l'on d[evait] se placer pour vérifier si [les conditions de sa compétence] [étaient] réalisées»⁸. Ajoutant qu'il était aisé de comprendre la raison d'être de cette règle, elle a évoqué les risques d'abus découlant d'une démarche différente et indiqué ceci :

«[I]l importe de souligner qu'un Etat qui décide de saisir la Cour doit vérifier avec attention que toutes les conditions nécessaires à la compétence de celle-ci sont remplies à la date à laquelle l'instance est introduite. S'il ne le fait pas, et que lesdites conditions viennent ou non à être remplies par la suite, la Cour doit en principe se prononcer sur sa compétence au regard des conditions qui existaient à la date de l'introduction de l'instance.»

19. La Cour s'est ensuite penchée sur les exceptions à cette règle, dont aucune ne s'applique en la présente espèce⁹. Ainsi, les Iles Marshall ne pourraient-elles pas soumettre de nouveau aujourd'hui leur requête en l'instance afin de fonder sur les développements intervenus après le 24 avril 2014 l'affirmation selon laquelle il existe, entre les Parties, un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire. La déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative exclut la réintroduction abusive de requêtes déjà déposées¹⁰.

20. Chose significative, étant donné qu'il s'agit là, de l'avis du Royaume-Uni, d'un arrêt et d'une approche déterminants aux fins de la présente espèce, la Cour a explicitement rejeté dans l'affaire *Belgique c. Sénégal* l'affirmation selon laquelle elle pouvait examiner le comportement ultérieur à la requête pour déterminer si un différend existait entre les parties. Elle s'est en effet

⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 438, par. 79-80.

⁹ *Ibid.*, p. 438-440, par. 81-85.

¹⁰ Le paragraphe 1 iv) de la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative le 31 décembre 2014 exclut de la compétence de la Cour «[t]out différend identique, quant au fond, à un différend dont la Cour a déjà été saisie par la même ou une autre partie».

prononcée sans ambages sur ce point : «Du point de vue de la compétence de la Cour, ce qui importe est de savoir si, à la date du dépôt de la requête, il existait entre les Parties un différend...»¹¹.

21. Au vu des échanges diplomatiques entre les parties, la Cour a conclu que la Belgique n'avait pas été en mesure de montrer qu'un différend existait entre elles sur la question à l'examen «à cette date», c'est-à-dire à la date du dépôt de la requête¹².

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en la présente espèce, il en va de même que dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*. La compétence de la Cour doit être déterminée en répondant à la question suivante : existait-il un différend entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni sur le respect, par celui-ci, des obligations énoncées à l'article VI du TNP et de toute prétendue obligation parallèle de droit international coutumier le 24 avril 2014, c'est-à-dire à la date du dépôt de la requête introductive d'instance des Iles Marshall ? Comme je l'exposerai de manière plus détaillée dans un moment, la réponse à cette question ne peut être qu'un «non» retentissant. Les Iles Marshall n'ont pas présenté l'ombre d'une preuve de l'existence d'un différend entre les Parties à la date du 24 avril 2014 sur laquelle la Cour pourrait fonder sa compétence.

19

V. Il n'existe, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et à l'égard duquel la Cour serait fondée à se déclarer compétente

i) Ce que soutient le Royaume-Uni

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans ce contexte, et dans le prolongement de mon propos au sujet de la date à laquelle la compétence de la Cour doit être déterminée, j'en viens maintenant plus directement à notre exception préliminaire selon laquelle il n'existe, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, aucun différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire et à l'égard duquel la Cour serait fondée à se déclarer compétente.

24. Jusqu'au moment où les Iles Marshall ont déposé leur requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni, il n'y avait eu ni échanges diplomatiques, ni discussions, ni démarches, ni correspondance, ni commentaires faits en marge de telle ou telle réunion, *rien*, pas un mot que les

¹¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444, par. 54.

¹² *Ibid.*, p. 444, par. 54, voir également, par. 55.

Iles Marshall auraient adressé au Royaume-Uni concernant la question du désarmement nucléaire et la mauvaise foi, dont, prétendent-elles à présent, nous ferions preuve depuis des décennies par notre comportement au regard des obligations découlant de l'article VI du TNP. Ne se satisfaisant pas de l'absence de toute trace de pareils éléments dans la requête, le mémoire et les observations des Iles Marshall, le Royaume-Uni a passé en revue tous les documents qu'il a pu retrouver retraçant ses échanges diplomatiques avec le demandeur, pour vérifier si celui-ci y aurait soulevé les questions du désarmement nucléaire, de l'interprétation et de l'application de l'article VI du TNP ou de son comportement par rapport à cet engagement. Nous n'avons rien trouvé ; pas une seule phrase, *rien* !

20

25. Il en va de même de nos archives afférentes aux discussions multilatérales auxquelles ont participé les deux Etats, et je ne parle pas seulement de réunions consacrées au désarmement nucléaire, telles que les conférences successives d'examen du TNP, mais également de toutes les rencontres multilatérales au cours desquelles les représentants des Iles Marshall se sont entretenus avec leurs homologues britanniques. En dépit des possibilités qu'offraient ces réunions, rien n'indique qu'un représentant des Iles Marshall aurait, à un moment ou un autre, dans une enceinte ou une autre, dit à l'un de ses homologues britanniques : «Nous aimerions vous parler de l'article VI du TNP et des mesures que vous vous prenez pour vous y conformer.» Nulle part il n'est fait mention de ce qu'un diplomate britannique aurait signalé avoir été approché par les Iles Marshall au sujet du désarmement nucléaire. Aucune note figurant dans les archives diplomatiques du Royaume-Uni n'indique que le demandeur estimait que le comportement du Royaume-Uni en matière de désarmement nucléaire traduisait une quelconque mauvaise foi quant aux obligations lui incombant au titre du TNP, que les Iles Marshall l'aient fait savoir directement ou qu'un Etat tiers s'en soit fait l'écho. Il n'y a rien ! C'est le silence total !

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le silence est éloquent. Le silence peut être interprété et il a des conséquences juridiques. Et je ne parle pas ici de consentement, d'*estoppel* ou de renonciation. Il s'agit simplement de savoir s'il y a quoi que ce soit, je dis bien quoi que ce soit, dans les éléments versés au dossier qui suggérerait que, avant que le Royaume-Uni m'apprenne par voie de presse que les Iles Marshall avaient déposé une requête devant la Cour, il existait, tapi dans l'ombre, un différend entre les deux Etats concernant son

comportement relativement à l'article VI du TNP. Eh bien, il n'y a rien. D'ailleurs, le Royaume-Uni croyait — naïvement, pourrait-on penser avec le recul — pouvoir s'enorgueillir d'un bilan solide en matière de désarmement nucléaire. Il a unilatéralement réduit son arsenal nucléaire. Comme cela est indiqué dans notre exposé écrit¹³, nous avons participé activement à diverses initiatives, tant régionales qu'internationales, visant à jeter les bases d'une approche plus globale du désarmement nucléaire. Dans le cadre des conférences d'examen du TNP, nous avons régulièrement fait état, dans le détail, des mesures que nous avons prises afin de nous conformer à l'article VI de ce traité.

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans son exposé écrit, le Royaume-Uni a appelé l'attention sur l'article 43 des articles de la commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat qui, sous l'intitulé «Notification par l'Etat lésé», est ainsi libellé : «L'Etat lésé qui invoque la responsabilité d'un autre Etat notifie sa demande à cet Etat.» Cette injonction est réitérée au paragraphe 3 de l'article 48 des articles de la CDI, dans le cas où l'Etat invoquant la responsabilité d'un autre n'est pas lui-même l'Etat lésé.

21

28. S'il y avait un doute sur le fait que la commission du droit international s'intéressait en l'occurrence à la notification précontentieuse à l'Etat dont la responsabilité est invoquée, le commentaire de l'article 43 précise clairement ce dont il est question. Y sont rappelées les observations formulées par la Cour en l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru*, qui opposait Nauru à l'Australie¹⁴ et dans laquelle la Cour a rejeté une exception d'irrecevabilité au motif que l'Australie avait eu connaissance de la demande par des communications diplomatiques de Nauru¹⁵. L'importance de la notification est soulignée dans le troisième rapport du rapporteur spécial, et je cite les paragraphes 237 à 239 :

«237. ... malgré cette souplesse et la prise en considération du contexte entourant les relations entre les deux Etats concernés, la Cour paraît avoir tenu compte du fait que l'Etat demandeur avait effectivement notifié la réclamation à l'Etat défendeur.

¹³ EPRU, par. 4.

¹⁴ Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 43 : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_2001.pdf.

¹⁵ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 253-255, par. 31-36.*

238. De l'avis du Rapporteur spécial, cette approche est appropriée sur le plan des principes. Il doit exister au minimum une certaine forme de notification de la réclamation en responsabilité d'un Etat à l'autre, de telle sorte que l'Etat responsable ait connaissance de l'allégation formulée à son encontre et qu'il soit en mesure d'y répondre (par exemple en mettant fin à la violation et en proposant une forme de réparation adéquate). Bien entendu, la forme précise que prend la réclamation variera selon les circonstances. Mais le projet d'articles devrait au moins exiger que l'Etat qui invoque la responsabilité le notifie à l'Etat responsable. A cette occasion, il serait normal que soient précisés le comportement qui est exigé de lui pour qu'il soit mis fin à tout fait illicite de caractère continu, ainsi que la forme que devrait revêtir la réparation demandée. En outre, dès lors que le mode normal de communication interétatique est l'écrit, il paraît approprié d'exiger que la notification de la réclamation ait lieu par écrit. ...

239. Lorsqu'un Etat ayant protesté contre une violation n'est pas satisfait de la réponse donnée par l'Etat responsable, il est en droit d'invoquer la responsabilité de cet Etat en demandant des mesures de cessation, de réparation, etc., telles qu'elles sont prévues dans la deuxième partie.»

22 29. L'arrêt en l'affaire *Nauru c. Australie* a été rendu en 1992 ; les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat et les commentaires y relatifs ont été adoptés en 2001. Depuis, la Cour elle-même a eu l'occasion, dans deux affaires, de confirmer le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 43 des articles sur la responsabilité de l'Etat : je veux parler des affaires *Géorgie c. Fédération de Russie*, en 2011¹⁶, et *Belgique c. Sénégal*, en 2012¹⁷.

30. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne répéterai pas ici ce qui a été dit de ces affaires dans notre pièce de procédure écrite, aux paragraphes 38 à 44. J'y reviendrai dans un instant, lorsque j'examinerai la réponse faite par les Iles Marshall à l'exception soulevée par le Royaume-Uni. Je me contenterai pour l'instant de relever que les arrêts rendus par la Cour dans ces affaires correspondent à l'approche suivie par la commission du droit international et son rapporteur spécial dix ans plus tôt, et par la Cour elle-même en l'affaire *Nauru c. Australie* vingt ans plus tôt. Ces arrêts témoignent également de l'importance que la Cour attache à ce qu'il soit établi, à des fins juridictionnelles, que la réclamation du demandeur se heurte à l'opposition du défendeur *au moment du dépôt de la requête*.

31. Pour étayer le principe qui ressort de ces affaires, le Royaume-Uni a également souligné le tendance qui s'est fait jour dans le cadre d'autres procédures de règlement des différends

¹⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 70.*

¹⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 422.*

internationaux, tendance qui consiste à exiger expressément une notification préalable avant le dépôt d'une demande. Parmi ces procédures, je mentionnerai celles qui sont prévues dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), les procédures de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, et les procédures courantes en matière de règlement des différends internationaux relatifs aux investissements.

ii) La réponse des Iles Marshall

23 32. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans leur réponse écrite à cette exception, les Iles Marshall avancent trois arguments. *Premièrement*, le demandeur affirme que l'article 43 de la CDI ne se rapporte pas aux questions relatives à la compétence des cours et tribunaux internationaux et à la recevabilité des demandes, et citant à l'appui de cet argument le commentaire relatif à l'article 44 des articles de la CDI. Il se fonde à cet égard sur le fait que la Cour n'a fait référence à l'article 43 dans aucun de ses arrêts, et il reproche au Royaume-Uni de faire fond sur l'arrêt *Nauru c. Australie*. Toujours sur cette question, les Iles Marshall rejettent également, au motif que cela serait inopportun, toute suggestion selon laquelle la pratique juridique qui se développe dans d'autres cours et tribunaux internationaux a la moindre pertinence pour la CIJ.

33. *Deuxièmement*, les Iles Marshall affirment que l'existence d'une condition générale de notification préalable n'est pas étayée par la jurisprudence de la Cour. Sur ce point, elles citent l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans lequel il est dit qu'il n'est pas obligatoire que le différend opposant les parties se soit formellement manifesté, ce dont elles concluent qu'il n'existe aucune condition de notification préalable. Elles tentent ensuite d'opérer une distinction entre les affaires *Géorgie c. Fédération de Russie* et *Belgique c. Sénégal*. En ce qui concerne cette dernière affaire, les Iles Marshall soutiennent avoir «formulé leurs réclamations relatives aux manquements du défendeur aux obligations qui lui incombent en application du TNP et du droit international coutumier *avant de déposer leur requête*»¹⁸. S'agissant de l'affaire *Géorgie c. Fédération de Russie*, le demandeur fait valoir qu'il n'est nulle part fait mention dans l'arrêt d'une exigence générale de notification préalable. Il avance également que la Cour a veillé à ne

¹⁸ EEIM, par. 19 ; les italiques sont du Royaume-Uni.

pas fixer de critères stricts pour déterminer l'existence d'un différend. Selon lui, un différend se cristallise lorsqu'un Etat formule une réclamation ou une protestation contre le comportement d'un autre Etat¹⁹ et que, si l'on se réfère à l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, rien ne s'oppose à ce que le comportement ou les vues des parties postérieurs à la date du dépôt de la requête soient pris en considération pour déterminer si un différend existait à cette date²⁰.

34. *Troisièmement*, les Iles Marshall soutiennent qu'il existe bel et bien un différend entre les deux Etats au sujet du respect, par le Royaume-Uni, des obligations lui incombant au titre de l'article VI du TNP et de ce qui, selon le demandeur, sont des obligations parallèles de droit international coutumier²¹. A l'appui de cette thèse, les Iles Marshall appellent l'attention sur les préoccupations dont elles auraient «maintes fois fait part» «quant au respect, par l'ensemble des Etats dotés d'armes nucléaires, de leur obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant au désarmement nucléaire»²². N'ayant d'autre choix que de reconnaître implicitement la réalité des choses, à savoir qu'elles n'ont adressé *aucune* note diplomatique ou autre communication au Royaume-Uni, les Iles Marshall affirment néanmoins que «force est de conclure qu'il est raisonnable de considérer que le Royaume-Uni a eu connaissance de la déclaration [qu'elles ont] faite» lors de la conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires qui s'est tenue à Nayarit, au Mexique, à la mi-février 2014²³.

24

iii) La réponse du Royaume-Uni

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à notre réponse aux arguments des Iles Marshall. Contrairement à ce qu'il s'efforce de faire accroire, force est de constater que, en réalité, le demandeur ne traite pas l'exception soulevée par le Royaume-Uni avec une précision un tant soit peu convaincante. Il ne perçoit pas la tendance très profonde au développement d'un principe de notification préalable dans la jurisprudence de la Cour et en droit international de façon plus générale. Il interprète mal la jurisprudence de la Cour à

¹⁹ EEIM, par. 25.

²⁰ *Ibid.*, par. 29.

²¹ *Ibid.*, par. 30 et suiv.

²² *Ibid.*, par. 32.

²³ *Ibid.*, par. 46.

d'importants égards. Mais le plus choquant est qu'il tente d'esquiver une réalité à laquelle il ne peut pourtant pas échapper, à savoir que, avant de déposer sa requête le 24 avril 2014, il n'avait jamais, pas une seule fois, fait part au Royaume-Uni des allégations très graves qu'il y avance.

36. Dans leur analyse juridique de l'article 43 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, les Iles Marshall passent ostensiblement sous silence le fait que celle-ci a, dans ses commentaires relatifs à cet article, invoqué non seulement l'affaire *Nauru c. Australie* mais aussi l'arrêt que la Cour y a rendu *et* l'analyse du rapporteur spécial qui a servi de base au texte adopté par la CDI. A cet égard, je précise en passant que les extraits pertinents des rapports du rapporteur spécial ont été annexés aux écritures du Royaume-Uni et qu'ils y sont cités, si bien qu'il ne s'agit pas de questions dont on pourrait considérer que les Iles Marshall n'avaient pas connaissance. Le silence du demandeur ne peut donc que porter à conclure que celui-ci n'a aucune réponse crédible à apporter à l'argument avancé par le Royaume-Uni sur ce point.

25

37. A propos des commentaires relatifs à l'article 44 des articles de la CDI, les Iles Marshall soutiennent que ces articles ne traitent pas des problèmes de compétence et de recevabilité. Ce qu'elles omettent toutefois de mentionner, c'est la discussion qui, dans les commentaires relatifs à l'article 44, fait suite à la phrase introductive qu'elles ont citée, et dans lesquels la commission, se référant à des doctrines telles que la nécessité d'épuiser les autres moyens de règlement des différends, précise ceci : «A l'inverse [de ces autres doctrines], certaines questions qui entreraient dans la catégorie des questions de recevabilité lorsqu'elles sont invoquées devant un tribunal international présentent un caractère plus fondamental. Il s'agit avant tout des conditions régissant l'invocation de la responsabilité d'un Etat.»²⁴ Or, l'obligation de notification préalable énoncée à l'article 43 est précisément une de ces obligations présentant un caractère plus fondamental, puisqu'il s'agit d'une condition régissant l'invocation de la responsabilité d'un Etat. Il ressort en outre clairement des commentaires de la CDI et des rapports du rapporteur spécial que l'une comme l'autre se préoccupaient de ce que, avant de faire l'objet d'une requête, une demande soit notifiée à l'Etat responsable²⁵.

²⁴ Voir *supra*, note de bas de page n° 14 : commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 44, commentaire 1).

²⁵ *Ibid.*, art. 43, commentaire 3).

38. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans le chapitre de l'ouvrage de MM. Crawford, Pellet et Olleson intitulé *The Law of International Responsibility* qu'elle a rédigé en 2010, Jacqueline Peel conclut, à propos de l'article 43, que, en pratique, «un Etat responsable doit être informé d'un manquement qui lui est reproché et de la demande de l'Etat lésé, afin de pouvoir réagir en prenant des mesures pour mettre un terme à la violation continue ou réparer le préjudice subi»²⁶. La même observation a été élégamment formulée par Georges Abi-Saab dans un texte daté de 2013 et intitulé «Negotiation and Adjudication: Complementarity and Dissonance» :

«Le processus dans son ensemble trouve son origine dans l'émergence d'un «différend». Or comment un différend peut-il émerger si ce n'est par une forme ou une autre d'échange, c'est-à-dire [une négociation] entre les parties ? Dans un ouvrage que j'ai rédigé il y a 45 ans, j'ai ainsi défini un différend comme étant «un accord sur un désaccord». Il s'agit là du point de cristallisation du différend, c'est-à-dire le moment où les parties, quelle que soit la manière dont elles communiquent, formulent à un seul et même sujet des allégations contradictoires et des demandes qu'elles rejettent réciproquement. Il n'est pas nécessaire qu'elles négocient directement. Elles peuvent faire connaître leurs positions publiquement par l'intermédiaire des médias ou à l'Assemblée générale des Nations Unies ...

Ainsi, que l'on considère que des négociations préalables constituent une condition de recevabilité distincte ou un élément constitutif de la condition d'existence d'un différend, une forme ou une autre d'échange ou de négociation entre les protagonistes, ne serait-ce qu'au sein d'une enceinte multilatérale voire par procuration, constitue un prélude nécessaire au règlement judiciaire.»²⁷

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de répéter cette dernière phrase, car elle contient l'essence même de ce dont nous parlons : «que l'on considère», nous dit Abi-Saab,

«que des négociations préalables constituent une condition de recevabilité distincte ou un élément constitutif de la condition d'existence d'un différend, une forme ou une autre d'échange ou de négociation entre les protagonistes, ne serait-ce qu'au sein d'une enceinte multilatérale voire par procuration, *constitue un prélude nécessaire au règlement judiciaire*» (les italiques sont de nous).

26

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ai déjà examiné le fait que les Iles Marshall citent l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, et ce, tout au long de leurs écritures. Elles

²⁶ Crawford, Pellet et Olleson, *The Law of International Responsibility*, OUP, 2010, p. 1033.

²⁷ Georges Abi-Saab, «Negotiation and Adjudication: Complementarity and Dissonance», in P-M. Dupuy, *Recourse to the International Court of Justice for the Purpose of Settling a Dispute*, Nijhoff, 2013, p. 329.

invoquent cette affaire pour étayer leur assertion selon laquelle le droit international n'impose pas à un Etat d'informer l'autre de son intention d'engager contre lui une procédure devant la Cour. Or, ce que dit en réalité cet arrêt est bien différent, comme cela ressort clairement d'un examen des passages cités par le demandeur. Dans cette affaire, la Cour traitait du principe de bonne foi et de la question de savoir s'il pouvait servir de fondement à une obligation incombant au demandeur d'informer le défendeur potentiel *de son intention d'engager une procédure*. Elle a conclu que ce principe ne pouvait pas servir à fonder pareille obligation. La situation dans cette affaire n'était toutefois pas la même que celle de la présente espèce. La question en l'espèce ne porte en effet pas sur la notification de l'intention d'engager une procédure, mais sur l'absence de cristallisation d'un différend par la notification, à l'Etat dont la responsabilité est mise en cause, du grief allégué par l'Etat lésé. Que l'on considère que cela constitue une condition de recevabilité distincte ou un élément constitutif de l'existence d'un différend, une forme ou une autre d'échange entre les protagonistes est un prélude nécessaire au règlement judiciaire.

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall tentent d'établir une distinction entre la situation en la présente espèce et celle des affaires *Belgique c. Sénégal* et *Géorgie c. Russie*. En ce qui concerne la première, elles le font en soutenant qu'elles ont en fait formulé leurs griefs avant de déposer leur requête en la présente affaire. Or cette allégation n'est étayée par absolument aucun élément. Le comportement sur lequel elles se fondent se résume, en tout et pour tout, à seulement deux déclarations très générales faites dans des enceintes multilatérales, dont aucune n'était adressée au Royaume-Uni et ne pourrait, même avec beaucoup d'imagination, être interprétée comme exprimant une allégation de violation de mauvaise foi par le Royaume-Uni des obligations que lui impose le TNP, et encore moins comme la notification d'une telle allégation.

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous invite à juger par vous-mêmes ces deux déclarations sur lesquelles les Iles Marshall s'appuient. Elles figurent aux annexes 71 et 72 de leur mémoire. La première, qui date du 26 septembre 2013, se lit comme suit :

27

«Le désarmement va de pair avec la volonté politique, et nous affirmons et encourageons les progrès bilatéraux en ce sens, notamment entre les Etats-Unis et la Russie. Nous prions instamment toutes les puissances nucléaires d'intensifier leurs

efforts pour faire face à leurs responsabilités à l'égard d'un désarmement effectif et sûr.»²⁸

Rien dans cette déclaration, pas la moindre syllabe, ne saurait être interprété comme une notification au Royaume-Uni d'un différend entre les deux Etats.

43. Le passage pertinent de la seconde déclaration, faite à la mi-février 2014 à la conférence de Nayarit au Mexique, se lit comme suit :

«Monsieur le président, les Iles Marshall sont convaincues que les négociations multilatérales visant à créer un monde à jamais dépourvu d'armes nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate et l'aboutissement de telles négociations.»²⁹

44. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cette déclaration a pour ainsi dire été faite alors que l'encre des neuf requêtes déposées le 24 avril 2014 par les Iles Marshall n'était pas encore sèche. Plus important encore, elle a été faite dans le cadre d'une conférence à laquelle le Royaume-Uni ne participait pas, et il n'y est fait aucune mention de celui-ci. Cette déclaration ne contient et ne sous-entend même aucune allégation de violation de mauvaise foi du TNP de la part du Royaume-Uni. Enfin, les Iles Marshall n'ont pas pris la moindre mesure pour porter cette déclaration à l'attention du Royaume-Uni, qui n'en a pris connaissance pour la première fois qu'en lisant leur requête.

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, tels sont les actes, *les seuls actes*, sur lesquels les Iles Marshall fondent leur allégation selon laquelle elles auraient formulé leurs griefs avant de déposer leur requête. Telle est la pratique, *la seule pratique*, sur laquelle elles s'appuient pour établir une distinction entre la situation en l'espèce et celle de l'affaire *Belgique c. Sénégal*. Avec tout le respect que je porte à mes contradicteurs, leur argumentation ne tient tout simplement pas.

46. En ce qui concerne l'arrêt rendu en l'affaire *Géorgie c. Russie*, les Iles Marshall soutiennent qu'il n'y est nulle part fait mention d'une obligation générale de notification préalable. Là encore, avec tout le respect que je porte à mes contradicteurs, si le membre de phrase auquel ils

²⁸ Mémoire des Iles Marshall (MIM), annexe 71.

²⁹ *Ibid.*, annexe 72.

28

se réfèrent n'a pas été employé par la Cour, l'analyse que celle-ci a effectuée ainsi que les conclusions auxquelles elle est parvenue sont parfaitement claires. Je ne répéterai pas ici ce que nous avons dit dans notre exposé écrit ; il suffit de rappeler que, dans l'affaire précitée, la Cour s'est livrée à un examen approfondi de la pratique diplomatique des deux Etats et qu'elle n'a trouvé de preuve de l'existence du différend allégué dans quasiment aucun élément de pratique qui lui avait été soumis, aucun d'entre eux ne démontrant qu'une allégation avait été directement formulée à l'encontre du défendeur. La demande n'a été jugée recevable par la Cour que sur la base des «échanges qui eurent lieu le 10 août 2008 entre les représentants de la Géorgie et de la Fédération de Russie au Conseil de sécurité, [d]es accusations formulées les 9 et 11 août par le président de la Géorgie et [de] la réponse qui leur fut donnée le 12 août par le ministre russe des affaires étrangères», qui «attest[aient] que, ce jour-là, c'est-à-dire le jour où la Géorgie déposa sa requête, un différend ... existait entre ces deux Etats»³⁰.

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Royaume-Uni n'est pas venu soutenir devant vous qu'il existerait une règle de droit international immuable et rigide applicable dans chaque affaire et qui exigerait comme condition préalable à la cristallisation d'un différend et à la compétence de la Cour que, au moment du dépôt de la requête par laquelle le demandeur saisit cette dernière, la demande ait été notifiée par écrit. Il est possible de concevoir des affaires dans lesquelles l'extrême urgence de la question, la nature et la gravité du comportement qui fait l'objet de la demande, le caractère de la violation alléguée et le fait qu'une notification puisse être manifestement déduite des circonstances en cause ou des vues opposées des parties, peut suffire à cristalliser un différend. Tel pourrait par exemple être le cas d'une affaire relative à la peine de mort dans laquelle la requête serait assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires. En dehors de ce genre d'affaires très exceptionnelles, toutefois, qui s'accompagnent inmanquablement d'une procédure en indication de mesures conservatoires, il est difficile de concevoir des affaires dans lesquelles une notification préalable ne ressortirait pas clairement des circonstances ou dans lesquelles le demandeur ne pourrait pas facilement y procéder s'il avait de bonne foi l'intention d'explorer les possibilités de régler pacifiquement le différend

³⁰ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 120, par. 113.*

qu'il allègue. Or, l'affaire qui vous est soumise n'entre de toute évidence pas dans cette catégorie. Les allégations avancées en la présente instance sont profondément ancrées dans un comportement qui remonte à des dizaines d'années et la demande porte sur une allégation de manquement à une obligation de négocier. Elle ne porte en aucun cas sur un comportement représentant une menace imminente.

29

48. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Royaume-Uni n'invoque pas la pratique de l'Organisation mondiale du commerce, ou celle qui s'est développée dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) ou encore celle qui a cours dans le domaine de l'arbitrage en matière d'investissement pour suggérer que cette pratique imposerait d'une manière ou d'une autre l'approche que nous recommandons à la Cour d'adopter. La Cour est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies ; elle est dotée d'une compétence *sui generis* et d'une autorité unique. Ce que le Royaume-Uni affirme, en revanche, c'est que la jurisprudence de la Cour a joué un rôle capital dans le développement d'un principe de droit international général imposant une notification préalable. La commission du droit international s'est appuyée sur cette jurisprudence. La Cour a pesé de tout son poids dans le développement du principe en question. Et ce principe est totalement en phase avec l'évolution plus générale du règlement des différends internationaux.

49. La base de compétence invoquée en la présente espèce est le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, qui confère compétence à celle-ci «sur tous les différends d'ordre juridique» relevant du champ d'application des déclarations faites par les Etats en vertu de cette disposition. L'obligation de démontrer l'existence d'un «différend d'ordre juridique» impose au demandeur de démontrer qu'il existait, *au moment du dépôt de la requête introductive d'instance*, un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre les parties. Or, en l'espèce, les Iles Marshall ne peuvent pas s'acquitter de cette obligation. L'existence d'un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire ne saurait être établie par le seul dépôt d'une requête. Encore faut-il que, avant cet acte introductif d'instance, des échanges aient eu lieu entre les parties potentielles. Le point de savoir s'il s'agit d'une condition nécessaire pour qu'existe un différend susceptible de faire l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une condition nécessaire à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête n'a aucune

importance. Les Iles Marshall ne sont tout simplement pas en mesure de s'acquitter de cette obligation.

VI. La fonction judiciaire de la Cour et le principe de l'effet utile

30 50. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à notre cinquième exception préliminaire, qui porte sur la fonction judiciaire de la Cour et le principe de l'effet utile, questions que je traiterai brièvement. Je ne répéterai pas ce que nous avons indiqué dans nos écritures, si ce n'est pour résumer notre argument, fondé sur les arrêts rendus dans les affaires du *Cameroun septentrional* et des *Essais nucléaires*³¹, à savoir que la Cour devrait se déclarer incompétente plutôt que de se voir contrainte de rendre un arrêt qui ne serait pas effectivement applicable. Selon nous, c'est en effet bien cela que les Iles Marshall cherchent à obtenir de la Cour en la présente espèce : un arrêt qui ne trouverait pas à s'appliquer dans les faits et qui n'aurait pas de sens.

51. Parmi les remèdes qu'elles sollicitent, dont le libellé est identique dans la requête et le mémoire, les Iles Marshall prient la Cour de dire que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations que lui impose le TNP, ainsi qu'à celles qui lui incomberaient en parallèle au regard du droit international coutumier. Elles demandent ensuite à la Cour de prescrire au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à ses obligations, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en les engageant, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire. Dans leur réponse aux exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni, les Iles Marshall exposent les conséquences pratiques des remèdes qu'elles sollicitent, en laissant entendre qu'il pourrait être prescrit au Royaume-Uni de soutenir l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire, sans toutefois préciser d'action particulière à cet effet, comme de voter en faveur d'une résolution donnée de l'Assemblée générale. Selon le demandeur, le Royaume-Uni serait toutefois tenu de participer activement et de bonne foi aux négociations, une fois celles-ci engagées.

52. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall ont formulé des allégations qui reposent sur leur appréciation *politique* de la manière dont les Etats parties au

³¹ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15 ; Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253 ; EPRU, par. 104-112.*

TNP devraient se comporter par rapport à l'obligation de négocier que leur impose l'article VI de cet instrument. Si la Cour rendait un arrêt au fond, celui-ci ne serait toutefois contraignant pour aucun des 190 Etats parties au TNP autre que les Iles Marshall et le Royaume-Uni. En outre, bien qu'il soit tout à fait disposé à engager avec lui un dialogue bilatéral sur le désarmement nucléaire, le Royaume-Uni tient à souligner que jamais, au grand jamais, le demandeur n'a recherché pareil dialogue.

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1996 sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour s'est déclarée incapable de conclure à l'illicéité de la politique de dissuasion, se référant à maintes reprises à une pratique à laquelle adhérait une partie appréciable de la communauté internationale³². Il est inconcevable que la Cour puisse revenir sur cette conclusion et la modifier d'une quelconque manière dans le cadre d'une procédure bilatérale telle que la présente espèce.

31

54. Il en va de même de la conclusion désormais célèbre de la Cour, qui figure au paragraphe 97 de l'avis consultatif et au point E du dispositif de celui-ci et qui avait été formulée par la voix prépondérante du président de l'époque, à savoir que la Cour ne peut se prononcer de façon définitive sur la licéité ou l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires par un Etat dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause. Là encore, il serait inconcevable que la Cour puisse revenir sur cette conclusion dans le cadre d'une procédure bilatérale telle que la présente espèce.

55. Dans ce contexte, et compte tenu tant des enjeux que des risques, des négociations devant déboucher sur la conclusion d'un traité de désarmement général et complet dans le domaine nucléaire constituent l'une des questions les plus sensibles que l'on puisse imaginer ; pareille entreprise exige en effet de se livrer à de fines analyses politiques dans un monde hautement instable et dangereux. Si la Cour rendait un arrêt au fond, celui-ci ne lierait aucun Etat autre que les Iles Marshall et le Royaume-Uni, ni un quelconque acteur non étatique. Or, c'est bien dans ce monde-là que les Iles Marshall demandent à la Cour de dire qu'un Etat partie au TNP doté d'armes nucléaires a fait preuve d'un comportement illicite et de mauvaise foi, et de prescrire à cet unique

³² *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J Recueil 1996 (I), p. 254 et suiv., voir notamment les paragraphes 66, 67, 73 et 96.*

Etat l'obligation de négocier. Un tel dénouement serait stupéfiant et soulèverait un certain nombre de questions fondamentales pour le moins épineuses sur la fonction judiciaire de la Cour et le principe de l'effet utile.

56. Même confrontées aux exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni, les Iles Marshall ont été incapables de préciser davantage leur demande. Au contraire, l'exposé écrit qu'elles ont présenté en réponse à ces exceptions révèle au grand jour les lacunes de leur argumentation et pose directement la question du principe de l'effet utile, qui se trouve au cœur même de la fonction de la Cour. Les Iles Marshall reconnaissent en effet que celle-ci ne pourrait prescrire au Royaume-Uni de voter en faveur de telle ou telle résolution de l'Assemblée générale, et ne sollicitent concrètement aucune prescription autre que la participation de bonne foi à des négociations. Même si elle décidait d'y faire droit, la Cour le ferait à ses risques et périls, compte tenu des incertitudes juridiques liées à l'avis consultatif qu'elle a donné et des risques factuels que présente l'environnement dans lequel il lui est demandé de s'aventurer. Hypothétiquement, il pourrait certes être prescrit au Royaume-Uni d'applaudir d'une seule main, mais cela touche au cœur même du principe de l'effet utile et de l'intégrité judiciaire de la Cour.

32

57. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, tout arrêt que la Cour pourrait rendre sur cette question serait dénué de conséquences pratiques, la requête des Iles Marshall étant irrémédiablement infondée. Si, en dépit de nos autres arguments, elle venait à conclure que cette requête est par ailleurs recevable et relève de sa compétence, la Cour devrait néanmoins se déclarer incompétente pour connaître de la présente affaire, dont l'examen serait incompatible avec sa fonction judiciaire.

VII. Conclusions

58. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui m'amène à mes conclusions. Quels que soient les critères juridiques que l'on retienne, la balance ne penche pas en faveur de la compétence de la Cour en la présente espèce. *Il s'agit d'une affaire artificielle* dans laquelle le Royaume-Uni, pour la seule raison qu'il est l'unique Etat partie au TNP doté d'armes nucléaires à avoir fait une déclaration en vertu de la clause facultative, devrait être contraint à applaudir d'une seule main. *Il s'agit d'une affaire artificielle* dans laquelle les Iles Marshall ont

déposé leur requête le jour même où expirait la clause de protection dont le Royaume-Uni a assorti sa déclaration faite en vertu de la clause facultative, tout en niant avoir fait une déclaration analogue aux fins du présent différend. *Il s'agit d'une affaire artificielle* dans laquelle les Iles Marshall ne peuvent invoquer aucune base de compétence pour attirer devant la Cour les autres Etats parties au TNP dotés d'armes nucléaires, mais dénoncent néanmoins le comportement de ces derniers au travers d'allégations dirigées contre le Royaume-Uni. *Il s'agit d'une affaire artificielle* en ce que les Iles Marshall affirment que l'arrêt au fond qu'elles sollicitent de la Cour aurait un effet utile, mais ne trouvent rien de mieux à dire que le fait que cette décision «aurait pour conséquence pratique d'enjoindre au Royaume-Uni de soutenir, d'une manière générale, l'ouverture de négociations sur le désarmement nucléaire»³³. Mais surtout, *il s'agit d'une affaire artificielle* parce que, avant d'apprendre par voie de presse que les Iles Marshall avaient introduit la présente affaire devant la Cour, le Royaume-Uni n'avait jamais eu connaissance d'un quelconque différend qui aurait opposé les deux Etats, cette question n'ayant jamais, *au grand jamais*, été soulevée dans leurs échanges diplomatiques.

59. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si la Cour se déclarait compétente pour connaître de la présente affaire, sa fonction judiciaire en tant qu'arbitre des différends juridiques entre Etats s'en trouverait sérieusement mise à mal. Pareille décision soulèverait en effet de graves questions à ce sujet et toucherait au cœur même de la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative, ainsi que de la pérennité de ce mécanisme pour fonder et développer la juridiction obligatoire de la Cour ; elle soulèverait également des questions bien réelles sur l'opportunité, pour les Etats, de faire des déclarations en ce sens. Les répercussions globales qu'aurait le fait, pour la Cour, de se déclarer compétente en l'espèce sont donc évidentes et manifestes.

33

60. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans la présente affaire, les Iles Marshall cherchent à se servir de votre compétence contentieuse comme d'un artifice leur permettant d'obtenir un avis consultatif, ce qui n'est pas la fonction de la Cour. Pour les raisons

³³ EEIM, par. 127.

que je viens de donner, ainsi que pour celles qu'exposeront M. Verdirame et Mme Wells, la Cour devrait se déclarer incompétente.

61. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie de votre attention. Monsieur le président, après la pause, je vous saurais gré de bien vouloir donner la parole à M. Verdirame, qui poursuivra les plaidoiries du Royaume-Uni.

The PRESIDENT: Thank you. The Court will hear from M. Verdirame after a 15-minute break.

The hearing is suspended from 11 h 15 am to 11 h 30 am.

The PRESIDENT: Please be seated. I give the floor to Professor Verdirame.

M. VERDIRAME : Je vous remercie, Monsieur le président.

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un grand honneur et un immense privilège pour moi que de plaider devant vous au nom du Royaume-Uni. Avec votre permission, Monsieur le président, je pense m'adresser à vous pendant trente-cinq minutes tout au plus.

2. J'examinerai deux des exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni.

3. Je commencerai par l'exception *ratione temporis*. Je démontrerai que le différend qui, selon les Iles Marshall, oppose celles-ci au Royaume-Uni, a trait à des situations ou à des faits antérieurs à la première date à partir de laquelle la Cour pourrait être compétente.

4. L'autre exception préliminaire que j'examinerai au cours de mon exposé concerne l'acceptation, par les Iles Marshall, de la juridiction obligatoire de la Cour «uniquement ... aux fins [dudit différend]». Une telle acceptation a pour conséquence que, selon le libellé de la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative, le différend, à supposer *même* qu'il puisse être porté en justice, déborde la compétence de la Cour.

II. L'exception *ratione temporis*

34

5. Monsieur le président, je commencerai par examiner la compétence *ratione temporis*. En termes simples, nous soutenons que les situations et faits qui ont conduit à la demande des Iles Marshall remontent au moins aux années 1970, ce qui est bien antérieur à toutes les dates où la Cour aurait pu acquérir compétence. Comme je le montrerai, le cadre temporel des situations et faits pertinents est celui que les Iles Marshall ont elles-mêmes adopté dans leur requête et dans leur mémoire.

6. Monsieur le président, je développerai mes arguments relatifs à cette exception en quatre parties. *Premièrement*, j'exposerai brièvement les différentes dates envisagées par les Parties dans leurs pièces écrites, puis j'expliquerai la valeur de chacune d'elles, avant d'en venir à la question cruciale des limites *ratione temporis* en l'espèce. *Deuxièmement*, j'examinerai les principes de droit qui découlent de la jurisprudence de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice et qui présentent un intérêt en l'espèce. *Troisièmement*, j'analyserai la position des Iles Marshall concernant les effets des limites *ratione temporis* en l'espèce. Et, *quatrièmement*, j'expliquerai pourquoi le différend allégué par les Iles Marshall concerne manifestement des situations et des faits exclus de la compétence temporelle de la Cour.

a) Les dates pertinentes et la question cruciale

7. J'aborderai à présent la première phase de l'analyse et examinerai les dates considérées par les Parties dans leurs pièces écrites comme présentant un intérêt pour la portée *ratione temporis* de la compétence de la Cour.

8. La première date pertinente est le 17 septembre 1991. Selon le libellé de la déclaration faite par les Iles Marshall au titre de la clause facultative, la Cour a compétence «sur tous les différends nés après le 17 septembre 1991, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date». Même si cette date est postérieure à celle qui apparaît dans la déclaration applicable du Royaume-Uni, conformément au principe de réciprocité, c'est elle qui importe en l'espèce.

9. La seconde date est celle du 30 janvier 1995, à laquelle les Iles Marshall sont devenues partie au TNP.

35

10. La troisième date est le 8 juillet 1996, soit celle de l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*³⁴. Selon les Iles Marshall, c'est la date qui compte du point de vue du droit international coutumier. Or le TNP était en vigueur à cette époque entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall, de sorte que, dans les faits, seules demeurent en réalité les deux dates précédentes : le 17 septembre 1991 et le 30 janvier 1995.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les Iles Marshall ne semblent pas avoir de position claire quant à savoir laquelle de ces deux dates définit la compétence temporelle de la Cour à l'égard des situations ou faits qui sont à l'origine du différend allégué. Elles parlent parfois du 17 septembre 1991 comme de la «date critique»³⁵ et, à d'autres moments, soutiennent que seuls les agissements postérieurs à 1995 peuvent constituer le «fait générateur» ou la «cause réelle» du différend³⁶.

12. Comme nous le verrons, toutefois, les situations ou faits à l'origine du différend sont bien antérieurs à 1991. En définitive, la question de savoir s'il faut exclure les situations ou faits antérieurs à 1995 ou à 1991 ne présente pas beaucoup d'intérêt, le point crucial au regard de cette exception préliminaire étant en réalité celui-ci : les situations ou faits à l'origine du présent différend allégué par les Iles Marshall sont-ils antérieurs aux années 1990 ? Nos amis des Iles Marshall disent que c'est le cas et nous affirmons le contraire. Nous nous accordons cependant à reconnaître que, si ces situations ou faits sont antérieurs à 1995, voire à 1991, la limite *ratione temporis* s'applique et la compétence de la Cour est exclue.

13. Pour être précis, Monsieur le président, la date où le différend a pris naissance ne nous intéresse pas à ce stade. Il est possible, en principe, qu'un différend naisse postérieurement à la date critique du point de vue de la compétence, alors que les situations ou faits qui en sont à l'origine sont antérieurs à cette date. Pour les raisons que sir Daniel a exposées plus tôt, le Royaume-Uni est d'avis qu'à *aucun moment* avant le dépôt par les Iles Marshall de leur requête introduisant la présente instance un différend ne s'est cristallisé entre elles et le Royaume-Uni. Mais même à supposer que tel ait pu être le cas, la Cour resterait-elle alors incompétente à son

³⁴ Exposé contenant les observations des Iles Marshall sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni (EEIM), par. 70.

³⁵ Voir *ibid.*, par. 82 et 91.

³⁶ Voir *ibid.*, par. 87.

égard par suite de l'exclusion des «situations ou faits» antérieurs à la date critique ? Voilà la question centrale en ce qui concerne la compétence *ratione temporis* de la Cour en l'espèce.

b) Les principes applicables

36

14. Monsieur le président, j'aborderai à présent la deuxième partie de mon exposé sur cette exception préliminaire et examinerai les principes qui régissent l'exclusion *ratione temporis* des situations ou faits antérieurs à la date critique. J'aimerais appeler votre attention sur quatre principes.

15. *Premièrement*, comme la Cour permanente l'a souligné dans l'affaire des *Phosphates du Maroc*, il convient de ne pas donner un sens restreint au terme «situations ou faits» figurant dans une déclaration au titre de la clause facultative. En effet, l'usage de ce terme démontre l'intention de l'Etat — et je cite cet arrêt — «d'embrasser dans une expression aussi compréhensive que possible tous les éléments susceptibles de donner naissance à un différend»³⁷.

16. *Deuxièmement*, dans cette même affaire, la Cour permanente a exposé une conception de l'exclusion *ratione temporis* des situations et faits en cause qui est cruciale pour le présent différend. Le passage de l'arrêt de la Cour permanente qui nous intéresse ici est libellé comme suit :

«L'antériorité ou la postériorité d'une situation ou d'un fait par rapport à une certaine date est une question d'espèce, tout comme constitue une question d'espèce le point de savoir quels sont les situations ou les faits au sujet desquels s'est élevé le différend. Pour résoudre ces questions, il faut toutefois garder toujours présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation. On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend.»³⁸

17. *Troisièmement*, Monsieur le président, dans l'affaire relative à *Certains biens*, la Cour internationale de Justice s'est à son tour penchée sur le lien entre situations postérieures et antérieures auquel se réfère la dernière partie de l'extrait que je viens de lire. La question était de

³⁷ *Phosphates du Maroc, arrêt, 1938, C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 24.*

³⁸ *Ibid.*

37

savoir si le différend avait «sa source ou cause réelle» dans des faits ou situations datant des années 1990, à l'égard desquels la Cour aurait eu compétence, ou si sa «source ou cause réelle» était un comportement remontant aux années 1940 ou 1950, exclu de la compétence temporelle de la Cour. La Cour a constaté que le différend avait été «déclenché» par un comportement qui datait des années 1990, mais il ne s'ensuivait pas pour autant que le différend *se rapportait* à ce comportement. Lorsque sont en cause des situations ou faits antérieurs à la date critique du point de vue de la compétence, il ne suffit pas de pouvoir faire état d'un comportement simplement déclencheur qui soit ultérieur à cette date ; il doit y avoir eu un véritable changement, «une situation nouvelle»³⁹.

18. *Quatrièmement*, il ne faut pas confondre la «source des droits» et le «fait générateur du différend». Cette distinction, introduite pour la première fois par la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*⁴⁰, a été approuvée par la Cour internationale de Justice dans celle du *Droit de passage*, où elle a été présentée comme s'imposant entre «les situations ou faits qui constituent la source des droits revendiqués par l'une des Parties et les situations ou faits générateurs du différend»⁴¹.

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, chacun de ces principes étaye l'analyse que fait le Royaume-Uni des effets de l'exclusion *ratione temporis* en l'espèce mais, avant de développer cette analyse, je passerai à la troisième partie de mon exposé et ferai le point sur les arguments des Iles Marshall concernant l'aspect temporel et, en particulier, les efforts déployés par elles pour trouver quelque appui dans les principes et la jurisprudence que je viens d'exposer dans les grandes lignes.

c) La position présentée par les Iles Marshall dans l'exposé de leurs observations

20. Dans l'exposé de leurs observations, les Iles Marshall s'appuient, en particulier, sur la distinction entre sources de droits et faits générateurs de différends. Dans un passage important,

³⁹ *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 25, par. 48-49.*

⁴⁰ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77.*

⁴¹ *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 35.*

que je citerai car il est capital pour la compréhension de leur argumentation, elles avancent ce qui suit :

«En l'espèce, il ne fait aucun doute que les droits que revendique la République des Iles Marshall à l'égard du Royaume-Uni au titre de l'article VI du TNP ne pouvaient exister avant l'adhésion de celle-ci au traité, et que ceux auxquels elle prétend à l'égard de ce même Etat au titre du droit international coutumier sont nés avec la règle coutumière en question. Il va de soi que les faits ou situations susceptibles d'avoir engendré un différend concernant ces droits ne pouvaient se produire qu'après la naissance de ces derniers. En d'autres termes, l'adhésion du demandeur au TNP et l'émergence de la règle coutumière ont créé «une situation nouvelle» dans la relation que les Iles Marshall entretiennent avec le Royaume-Uni, et c'est dans le contexte de cette nouvelle situation que le présent différend s'est fait jour.»⁴²

Ainsi se termine ce passage important.

38

21. Ailleurs dans leur exposé, les Iles Marshall soutiennent que «les faits et situations qui constituent la cause réelle du présent différend sont indissociablement liés» à leur adhésion au TNP ou, du point de vue du droit international coutumier⁴³, au prononcé de l'avis consultatif. Elles ajoutent que, s'agissant de l'article VI du TNP, «seul le comportement postérieur à l[eur] adhésion ... [à ce traité] en janvier 1995 peut constituer le «fait générateur» ou la «cause réelle» du différend juridique qui les oppose au Royaume-Uni»⁴⁴.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la position des Iles Marshall qui ressort de ces déclarations est confuse et, en définitive, indéfendable. Je ferai quatre observations à cet égard.

23. *Premièrement*, il est tout simplement faux de dire que les situations ou faits à l'origine du présent différend sont «indissociablement liés» à l'adhésion des Iles Marshall au TNP. C'est évidemment un truisme de dire que le différend qui, selon les Iles Marshall, les oppose au Royaume-Uni est lié aux obligations dont elles allèguent le non-respect. Mais le différend ne porte pas sur leur adhésion au TNP. Le fait juridique de cette adhésion ne saurait en aucune manière être considéré comme un différend entre les Parties.

⁴² EEIM, par. 74.

⁴³ *Ibid.*, par. 85.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 76.

24. *Deuxièmement*, les Iles Marshall embrouillent la distinction entre la source de droits et le fait générateur du différend, établie par la Cour permanente dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie* et confirmée par la Cour internationale de Justice dans celle du *Droit de passage*. Au regard de cette distinction, l'adhésion au TNP est un fait juridique qui constitue la source des droits revendiqués par les Iles Marshall au titre de ce traité. De même, l'émergence d'une règle de droit international coutumier constitue un fait juridique qui se rapporte à la source des droits revendiqués à ce titre par les Iles Marshall. Comme cela a déjà été mentionné, il est bien évidemment exact qu'un différend entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni concernant ces droits et les obligations correspondantes *a pu* naître à n'importe quel moment après ces dates, mais non avant. Mais ces faits et les dates y afférentes concernent la source des droits et non le fait générateur du différend.

39 25. *Troisièmement* et comme suite logique aux deux premiers points, les Iles Marshall soutiennent également qu'une «situation nouvelle» est née lorsqu'elles sont devenues parties au TNP ou, subsidiairement, lorsque la règle de droit international coutumier correspondant à celle de l'article VI de ce traité a été reconnue par la Cour dans son avis consultatif de 1996. Encore une fois, ces dates présentent un intérêt pour la source des droits, mais non pour le fait générateur du différend. Il ne s'agit pas là des situations nouvelles auxquelles la Cour a fait référence dans l'affaire relative à *Certains biens*.

26. *Quatrièmement*, les Iles Marshall commettent une erreur fondamentale lorsqu'elles avancent qu'il «va de soi que les faits ou situations susceptibles d'avoir engendré un différend concernant ces droits ne pouvaient se produire qu'après la naissance de ces derniers». Cette déclaration soulève naturellement la question suivante : de quand datent la situation ou les faits auxquels se rapporte l'instance introduite par les Iles Marshall ? La question n'est pas de savoir quand ils devraient avoir eu lieu. Nous connaissons la réponse à cette question. Le fait que le droit exige qu'ils se soient produits *après* une certaine date ne démontre bien évidemment pas qu'ils se sont effectivement produits alors et non avant ou, d'ailleurs, qu'ils se sont jamais produits. David Hume a dit, comme chacun sait, qu'il était fallacieux de fonder des prétentions sur ce qui «devrait» se produire comme si cela s'était effectivement «produit». Autrement dit, ce qui «est» n'emporte pas nécessairement ce qui «devrait être». Or nos amis de la partie adverse tentent à

présent de faire l'inverse en affirmant l'«existence» de ce qui «aurait dû exister», c'est-à-dire que les situations ou faits en cause se sont produits postérieurement à la date critique, parce qu'il fallait qu'il en soit ainsi. Mais, Monsieur le président, même sans l'assistance de philosophes écossais, il y a peu de risques à considérer comme fausse la conclusion que les Iles Marshall souhaitent tirer.

d) Les situations et faits à l'origine du différend débordent la compétence temporelle de la Cour

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'analyse que font les Iles Marshall du facteur temporel est fondamentalement viciée. Elle est sans effet sur l'argument principal que nous avons avancé dans notre exposé écrit, à savoir que le différend dont parlent les Iles Marshall se rapporte à des situations et à des faits qui débordent la compétence temporelle de la Cour. C'est cet argument principal que j'entends aborder maintenant, dans la dernière partie de mon exposé sur l'exception préliminaire *ratione temporis*.

40

28. Il ressort clairement de la requête et du mémoire des Iles Marshall que la thèse défendue repose en grande partie sur des faits antérieurs à 1990 et que la situation dont se plaint le demandeur a pris naissance bien avant 1991. Contrairement à ce qui a été avancé par la suite dans les observations, les situations et faits qui sont antérieurs à la compétence de la Cour n'y ont pas été exposés «à titre de contexte historique»⁴⁵. Au contraire, comme il est dit dans la requête, les faits qui y sont relatés sont «pertinents pour l'évaluation du non-respect, par le défendeur, des obligations internationales qui lui incombent en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires»⁴⁶.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il ne s'agit pas là de simples erreurs de rédaction. Dans leur mémoire, les Iles Marshall résument ainsi leur thèse concernant la prétendue violation, par le Royaume-Uni, du premier élément de l'article VI du TNP : «Quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP, le retard pris par le Royaume-Uni relativement au respect de son obligation de poursuivre des négociations sur le désarmement nucléaire est manifestement déraisonnable.»⁴⁷

⁴⁵ EEIM, par. 72.

⁴⁶ Requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni déposée par la République des Iles Marshall (RIM), par. 99.

⁴⁷ MIM, par. 213.

30. Le même jugement est porté relativement à l'autre élément de l'article VI du TNP. On lit en effet ce qui suit dans le mémoire des Iles Marshall : «Quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur du TNP, le retard pris par le Royaume-Uni relativement au respect de son obligation de poursuivre des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires est manifestement déraisonnable.»⁴⁸

31. Il n'est pas exact de dire que le TNP est entré en vigueur il y a quarante-cinq ans entre le Royaume-Uni et les Iles Marshall. Cette prise d'effet a eu lieu il y a vingt et un ans. Ce qui est vrai, c'est que, comme le demandeur le sait et l'a affirmé à maintes reprises dans sa requête et dans son mémoire, le cadre temporel de *sa* thèse s'étend à des situations et à des faits qui couvrent une période beaucoup plus longue que celle qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du traité entre les Parties, soit plus du double de la période à l'égard de laquelle la Cour pourrait exercer sa juridiction. Les situations et faits antérieurs aux années 1990 ne sauraient manifestement pas être considérés comme constituant un simple «contexte historique». Ils se trouvent au cœur même des prétentions des Iles Marshall.

32. Afin de contourner les difficultés que posent les limites temporelles, les Iles Marshall reprochent maintenant au Royaume-Uni d'insister sur «sur l'existence d'un comportement continu [afin] de convaincre la Cour que les faits qui constituent la cause réelle du différend sont survenus avant la date critique du 17 septembre 1991»⁴⁹. Elles soutiennent que «[l]e présent différend n'a cependant pas pour objet de savoir si le Royaume-Uni, de par le comportement qu'il a eu avant la date critique, est l'auteur d'un fait illicite continu»⁵⁰.

41

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je me permets de vous inviter à comparer ces affirmations, que contiennent les observations des Iles Marshall, au passage intitulé «Introduction et résumé» de la requête introductive d'instance. Nulle part dans les 18 paragraphes censés introduire et résumer le différend est-il question d'un seul fait postérieur à 1995 et attribuable au Royaume-Uni qui en serait à l'origine. Juste avant d'alléguer pour la première fois — je cite — que le Royaume-Uni «manque de manière continue» aux obligations qui lui

⁴⁸ MIM, par. 221.

⁴⁹ EEIM, par. 88.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 89.

incombent, le demandeur évoque trois cadres temporels. L'un d'eux se rapporte à la date de l'avis consultatif rendu par la Cour sur la question des *Armes nucléaires* et, pour les raisons que j'ai déjà exposées, il ne présente aucun intérêt pour les situations ou faits à l'origine du différend. Il en va différemment des deux autres, mais ils remontent bien au-delà de 1990, soit jusqu'aux années 1980, 1970 et 1960⁵¹. Chose plus importante encore, dans le même passage de la requête introduisant et résumant le différend qui l'oppose au Royaume-Uni, les Iles Marshall exposent ainsi l'objet de leur démarche : «La présente requête vise à faire en sorte que les obligations juridiques contractées il y a quarante-quatre ans par le Royaume-Uni dans le cadre du TNP finissent par aboutir au résultat promis.»⁵²

34. Comme nous l'avons vu plus tôt, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il s'agit là du même cadre temporel essentiel qui sous-tend le mémoire, à cela près que, de quarante-quatre ans, on est passé à quarante-cinq. C'est dans ce cadre temporel que s'inscriraient les prétendus manquements continus que dénoncent les Iles Marshall dans leur requête et leur mémoire. Le différend ne découle donc pas d'agissements survenus entre 1995 et 2016, ni même entre 1991 et 2016. Le fait générateur ou cause réelle remonte au moins jusqu'aux années 1970, voire au-delà à certains égards. Certes, le Royaume-Uni n'assumait en droit aucune obligation envers les Iles Marshall durant les vingt-cinq premières années de la période sur laquelle s'étend la situation alléguée, mais ce facteur juridique n'a aucune incidence sur le cadre temporel des situations et faits sur lesquels est fondée la thèse du demandeur.

42

35. Pour conclure en ce qui concerne cette exception préliminaire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le différend en question, à supposer qu'il existe, se rapporte on ne peut plus clairement à des situations ou faits qui débordent la compétence temporelle de la Cour en ce qu'ils sont antérieurs à l'adhésion des Iles Marshall au TNP et, en tout état de cause, à la date critique du 17 septembre 1991.

⁵¹ RIM, par. 7.

⁵² *Ibid.*, par. 10.

III. Les Iles Marshall ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement aux fins du présent différend

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant l'autre exception préliminaire dont je suis censé traiter.

37. La déclaration facultative du Royaume-Uni exclut de la compétence de la Cour «[t]out différend à l'égard duquel toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne ledit différend ou aux fins de celui-ci». Cette exclusion traduit la position du Royaume-Uni en faveur du recours au processus judiciaire pour le règlement des différends internationaux, et ce, en tant que stratégie générale pour la conduite des affaires internationales, mais non à titre purement tactique.

38. Avant d'examiner plus en détail cette exception préliminaire, j'aimerais faire un survol des principes qui régissent, selon la jurisprudence de la Cour, l'interprétation des déclarations faites au titre de la clause facultative. Et je tiens à souligner, Monsieur le président, que ces principes s'appliquent à l'interprétation des réserves d'ordre temporel figurant dans les déclarations facultatives dont il a été question précédemment.

39. Dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a dit que, «s'agissant d'une réserve à une déclaration faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ce qui est exigé en tout premier lieu est qu'elle soit interprétée d'une manière compatible avec l'effet recherché par l'Etat qui en est l'auteur»⁵³. Comme elle l'a précisé par la suite en l'affaire de l'*Incident aérien du 10 août 1999*, ce qui importe, c'est «l'intention d'un Etat déclarant, telle qu'elle trouve son expression dans le texte même de sa déclaration»⁵⁴. Elle a par ailleurs souligné que la déclaration au titre de la clause facultative «constitu[ait] un acte unilatéral relevant de la souveraineté de l'Etat» et que les règles d'interprétation des traités énoncées dans la convention de Vienne sur le droit des traités «peuvent s'[y] appliquer seulement par analogie dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère *sui generis* de l'acceptation unilatérale de la juridiction de la Cour»⁵⁵.

43

⁵³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 455, par. 52.*

⁵⁴ *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2000, p. 31, par. 44.*

⁵⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 453, par. 46.*

40. Appliquant ces principes à la présente affaire, le Royaume-Uni fait valoir que la compétence de la Cour est exclue par l'effet de la locution «aux fins de» figurant dans la réserve dont est assortie la déclaration au titre de la clause facultative. Ce passage de la déclaration visait à exclure les différends de deux types : ceux où la juridiction obligatoire de la Cour a été acceptée uniquement en ce qui concerne ledit différend et ceux où elle l'a été uniquement aux fins de celui-ci. La Cour doit donner effet à la distinction opérée entre «ce qui concerne» l'acceptation et l'objectif de celle-ci, puisque telle était l'intention du Royaume-Uni lorsqu'il a fait la déclaration.

41. Il est vrai, Monsieur le président, que la juridiction de la Cour n'a pas été acceptée par les Iles Marshall que relativement au différend porté devant celle-ci. L'acceptation a été formulée dans des termes suffisamment larges pour englober d'autres différends éventuels.

42. Mais la question de savoir si cette acceptation a eu lieu uniquement «aux fins» du différend soumis par les Iles Marshall est différente. Un Etat peut déposer une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour qui soit formulée de façon à viser une catégorie assez vaste de différends, mais ne l'avoir fait que pour saisir la Cour d'un litige déterminé. Cette interprétation concorde avec le sens du mot *purpose* («fin»), défini comme il suit par l'*Oxford English Dictionary* : «Ce qu'une personne cherche à faire ou à atteindre ; objectif en vue ; intention ou but déterminé.» [Traduction du Greffe.]

43. La meilleure preuve du lien existant entre l'acceptation des Iles Marshall et le différend réside dans les dates respectives du dépôt de la déclaration faite au titre de la clause facultative auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 avril 2013 et de celui de la présente requête le 24 avril 2014, soit à la première occasion qui a paru opportune au demandeur. C'est forcer la crédibilité que de prétendre qu'il s'agit là d'une simple coïncidence. Au contraire, cette coïncidence montre clairement que ce que les Iles Marshall avaient en tête lorsqu'elles ont **44** accepté la juridiction obligatoire de la Cour un an auparavant, c'était engager la présente procédure et que c'était alors là son objectif manifeste.

IV. Conclusion

44. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi prend fin mon exposé sur les exceptions préliminaires du Royaume-Uni concernant, en premier lieu, la compétence

ratione temporis de la Cour et, en second lieu, l'exclusion, conformément à la déclaration faite par le Royaume-Uni en vertu de la clause facultative, de tout différend aux seules fins duquel l'autre partie a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

45. Je vous remercie de votre attention et vous invite maintenant à donner la parole à ma collègue, Mme Jessica Wells, qui terminera aujourd'hui la présentation des moyens du Royaume-Uni.

The PRESIDENT : Thank you, Professor. I give the floor to Mrs. Jessica Wells.

Mme WELLS :

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur et un privilège que de plaider devant vous au nom du Royaume-Uni.

2. Dans mon exposé, je traiterai de la quatrième exception préliminaire du Royaume-Uni, à savoir que la requête introduite contre lui par les Iles Marshall a inmanquablement des incidences directes sur les intérêts essentiels d'Etats non attraités devant la Cour dans le cadre de la présente procédure et, partant, que, conformément à ce que j'appellerai par souci de concision le principe des «parties essentielles», ladite requête est irrecevable et/ou la Cour n'a pas compétence pour en connaître.

II. Structure de l'exposé

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si vous le permettez, je plaiderai devant vous pendant environ quarante-cinq minutes.

45 Je commencerai par formuler quelques observations liminaires concernant la nature et le contexte de l'instance que les Iles Marshall ont introduite contre le Royaume-Uni. J'examinerai ensuite plus en détail la portée du principe des «parties essentielles», tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence de la Cour. Pour terminer, je passerai en revue les allégations précises qui ont été portées contre le défendeur.

5. En résumé, le Royaume-Uni fait valoir que, pour se prononcer sur la requête introduite contre lui, la Cour devrait *nécessairement* évaluer la licéité du comportement d'Etats tiers. De manière générale, elle ne saurait, par exemple, trancher la question de savoir s'il a négocié de bonne foi sans comparer son comportement à celui d'autres Etats. Plus précisément, étant donné que les allégations spécifiques portées contre lui mettent directement en cause la conduite d'Etats tiers, le Royaume-Uni affirme que la présente affaire tombe directement sous le coup du principe des «parties essentielles».

III. Observations liminaires

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le demandeur soutient, dans l'exposé de ses observations,

- a) qu'il «conteste uniquement le comportement du défendeur, affirmant que, par ce comportement, celui-ci manque à l'obligation qui lui incombe envers les Iles Marshall au titre de l'article VI du TNP et du droit international coutumier»⁵⁶ ; et
- b) que «[r]ien dans la requête ne saurait être interprété comme une demande faite à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si les autres Etats dotés d'armes nucléaires, qu'ils aient ou non été attraites devant la Cour, ont également manqué à leurs obligations, ou de prescrire à ces Etats de mener et de conclure des négociations entre eux»⁵⁷.

7. Avec tout le respect que je porte à nos contradicteurs, ces arguments sont fallacieux.

8. Il est en effet manifeste que les Iles Marshall n'attaquent *pas* uniquement le comportement du Royaume-Uni, puisqu'elles ont introduit *huit* autres requêtes, qui reprennent essentiellement les principales conclusions formulées dans la présente, contre tous les Etats réputés posséder des armes nucléaires. Bien que seuls trois d'entre eux aient fait une déclaration en vertu de la clause facultative et que, partant, les six autres requêtes ne puissent être examinées plus avant, nous ne devons pas perdre de vue la position véritable des Iles Marshall, selon laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité commune de s'acquitter de l'obligation de négocier en vue du désarmement nucléaire.

46

⁵⁶ EEIM, par. 102.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 104.

9. Si l'on considère uniquement la requête introduite contre le Royaume-Uni, on voit bien que la demande des Iles Marshall, par sa nature même, met inévitablement en jeu le comportement d'autres Etats. Ce constat appelle trois observations :

- *Premièrement*, les Iles Marshall reconnaissent qu'un Etat ne peut à lui seul mener et conclure des négociations, ce qui peut paraître trivial, mais est néanmoins fondamental⁵⁸. Elles soutiennent toutefois que «[l]e Royaume-Uni a, à tout le moins, l'obligation de s'employer véritablement à poursuivre de telles négociations de bonne foi, et ce, quel que soit le comportement des autres Etats dotés d'armes nucléaires»⁵⁹. C'est possible, mais cela ne signifie pas pour autant que la Cour peut examiner dans l'absolu si le Royaume-Uni a véritablement fait des efforts pour négocier et/ou s'il les a faits de bonne foi. Le défendeur soutient que son comportement dans le cadre de ces négociations ne peut être évalué correctement qu'à l'aune de l'attitude et des actions d'autres Etats, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, ce qui amènera donc inmanquablement la Cour à se pencher sur le comportement d'Etats tiers qui ne sont pas parties à la procédure dont elle est saisie.
- *Deuxièmement*, les Iles Marshall font grand cas de l'argument selon lequel l'obligation de mener des négociations en vue du désarmement nucléaire serait, au regard tant de l'article VI du TNP que du droit coutumier, une obligation *erga omnes*⁶⁰. Là encore, il se peut qu'il en soit ainsi, mais cela ne nous dit rien quant au point de savoir si la Cour est ou devrait se déclarer compétente pour connaître de la présente affaire.
- *Troisièmement*, et surtout, comme nous l'exposerons plus en détail, si l'on regarde les actions et omissions bien précis qu'invoquent les Iles Marshall pour soutenir que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations, il apparaît clairement que ces éléments se retrouvent tels quels dans le comportement d'autres Etats, notamment les Etats-Unis d'Amérique et la France. Nos amis des Iles Marshall passent à côté de l'essentiel lorsqu'ils affirment que «le fait que d'autres Etats puissent avoir manqué à l'obligation de négocier n'exclut pas et ne saurait exclure la possibilité que la Cour examine indépendamment le point de savoir si le Royaume-Uni se conforme à

⁵⁸ EEIM, par. 102.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 102.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 105.

cette même obligation»⁶¹. En effet, le problème n'est pas que les autres Etats pourraient en théorie avoir manqué eux aussi à leurs obligations, mais que la Cour ne peut trancher la question de savoir si le Royaume-Uni a manqué aux siennes sans évaluer également la licéité du comportement des autres Etats à qui des actions ou omissions analogues peuvent être attribués.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour ces raisons globales que le Royaume-Uni fait valoir que le principe des «parties essentielles» trouve à s'appliquer en l'espèce. Tout en gardant à l'esprit ces généralités, je vais maintenant examiner plus en détail la portée du principe en cause.

IV. Le principe des «parties essentielles»

11. Le principe des «parties essentielles» reflète ce qui constitue peut-être l'axiome fondamental de la compétence de la Cour. Pour reprendre les termes de M. Rosenne, «[i]l existe un principe de droit international général incontesté selon lequel aucun Etat n'est tenu de soumettre le différend qui l'oppose à un autre Etat ou de *rendre compte de ses actions* à un tribunal international. L'accord des parties au différend est une condition préalable au jugement de celui-ci sur le fond»⁶² (les italiques sont de moi).

12. La proposition fondamentale voulant que la Cour ne puisse statuer sur les droits d'un Etat qui n'a pas accepté sa compétence est évidente. Les choses sont toutefois différentes dans le cas d'Etats tiers qui ne sont pas parties à la procédure car, comme l'a observé M. Amerasinghe, «si le fondement de la règle du consentement est clair, ses limites précises restent sujettes à discussion»⁶³.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je ne doute pas que vous connaissiez bien les sources concernant le principe des «parties essentielles». Pour en saisir la portée, toutefois, le Royaume-Uni estime qu'il convient de se concentrer sur les circonstances exactes dans lesquelles la Cour a jugé que les intérêts d'Etat tiers avaient mis en jeu le principe du consentement. Selon nous, cette démarche permettra de mieux en éclairer la portée véritable et est

⁶¹ EEIM, par. 105.

⁶² Rosenne, *The Law and Practice of the International Court : 1920-2005*, Martinus Nijhoff, 2006, vol. II, p. 549.

⁶³ Amerasinghe, *Jurisdiction of International Tribunals*, p. 236.

48

préférable à la recherche d'une formulation censée tracer une ligne de séparation claire et aisément applicable dans chaque affaire. Si vous le permettez, je vais donc récapituler les faits pertinents et la démarche adoptée par la Cour dans les principales affaires.

14. La première affaire sur laquelle je souhaite appeler l'attention de la Cour est celle de l'*Or monétaire*, qui est généralement considérée comme étant à l'origine de ce principe, bien que la Cour permanente se fût déjà référée, notamment dans son avis consultatif concernant la *Carélie orientale*, aux limites que le principe du consentement imposait à l'examen de demandes touchant des Etats tiers.

15. Ainsi que la Cour s'en souviendra, en l'affaire de l'*Or monétaire*, l'Italie l'avait priée de dire que la quote-part d'or monétaire revenant à l'Albanie au titre de l'acte de Paris de 1946 devrait lui être remise en satisfaction partielle des dommages que lui avait causés la loi albanaise de janvier 1945. Comme la Cour l'a exposé :

«En conséquence, pour déterminer si l'Italie a titre à recevoir l'or, il est nécessaire de déterminer si l'Albanie a *commis un délit international* contre l'Italie et si elle est tenue à réparation envers elle ... Pour trancher ces questions, il est nécessaire de déterminer si la loi albanaise d[e] 1945 était *contraire au droit international*. A la solution de ces questions, lesquelles concernent le caractère licite ou illicite de certains actes de l'Albanie vis-à-vis de l'Italie, *deux Etats seulement, l'Italie et l'Albanie, sont directement intéressés*. Examiner au fond de telles questions serait trancher un différend entre l'Italie et l'Albanie.

La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie ... *Statuer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans son consentement* serait agir à l'encontre d'un principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier.»⁶⁴

16. La Cour s'est ensuite penchée sur le lien existant entre le principe du consentement et l'article 62 de son Statut, qui dispose qu'un Etat tiers peut lui adresser une requête à fin d'intervention s'il estime que, «dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». C'est dans ce contexte qu'elle a formulé son *dictum* souvent répété selon lequel «les intérêts juridiques de l'Albanie seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision»⁶⁵.

⁶⁴ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique), question préliminaire, arrêt, C.I.J Recueil 1954, p. 32* (les italiques sont de moi).

⁶⁵ *Ibid.*

49

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je me permets respectueusement d'observer que le premier passage que j'ai cité est plus instructif que le terme plus souvent cité d'«objet même» de la décision. Ce passage plus long expose en effet la base sur laquelle s'est fondée la Cour pour conclure que les intérêts de l'Albanie constituaient l'«objet même» de la demande. Les éléments constitutifs de cette conclusion étaient les suivants :

- *premièrement*, pour statuer sur la demande de l'Italie, la Cour devait nécessairement rechercher si l'Albanie avait agi contrairement au droit international ;
- *deuxièmement*, deux Etats seulement, à savoir l'Albanie et l'Italie, étaient directement intéressés par la résolution de cette question ; et
- *troisièmement*, la Cour ne pouvait se prononcer sur la responsabilité internationale de l'Albanie sans le consentement de celle-ci.

18. La deuxième affaire que je souhaite aborder est celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁶⁶, dans laquelle on considère généralement que la Cour a circonscrit la portée du principe des «parties essentielles».

19. Dans cette affaire, les Etats-Unis d'Amérique affirmaient que la requête du Nicaragua était irrecevable au motif qu'elle associait des Etats tiers, en particulier le Honduras, aux prétendues activités illicites. Il était notamment allégué que celui-ci avait permis que son territoire serve de point de départ à l'emploi illicite de la force contre le Nicaragua. Les Etats-Unis soutenaient que, pour trancher la question de leur responsabilité internationale à raison des actions alléguées par le Nicaragua, il fallait nécessairement déterminer la responsabilité internationale de ces Etats tiers et, en particulier, rechercher s'ils étaient en droit de prendre des mesures pour se protéger contre l'emploi illicite de la force. Il avait été ajouté que la demande du Nicaragua tendant à ce que la Cour prescrive aux Etats-Unis de «mettre fin et renoncer» à tout appui à quelque nation se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires contre le Nicaragua porterait atteinte aux droits de légitime défense individuelle ou collective d'Etats tiers⁶⁷.

⁶⁶ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J Recueil 1984, p. 392.*

⁶⁷ *Ibid.*, contre-mémoire des Etats-Unis, p. 437-438.

20. La Cour, soit dit avec tout le respect que je lui dois, n'a pas analysé en détail la portée du principe des «parties essentielles», ni la manière dont les droits et intérêts juridiques des Etats tiers auraient été touchés par la demande que le Nicaragua avait présentée contre les Etats-Unis. Elle a écarté les exceptions soulevées par ceux-ci dans un seul et unique paragraphe, se bornant

50

- a) à répéter la formule de l'«objet même» de la décision, tirée de l'arrêt rendu en l'affaire de l'*Or monétaire* ;
- b) à faire observer qu'elle devait, en principe, se prononcer uniquement sur les conclusions formulées par les parties devant elle et que, aux termes de l'article 59 de son Statut, sa décision n'aurait d'effet obligatoire que pour ces parties ;
- c) à relever que les Etats tiers avaient la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention ;
- d) à préciser qu'on ne trouvait ni dans son Statut ni dans la pratique des tribunaux internationaux la moindre trace d'une règle concernant les «parties indispensables» ; et
- e) à conclure que «[I]es circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marqu[aient] vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction»⁶⁸.

21. Il convient de noter que, dans le passage en question, la Cour n'a fait aucune mention du principe du consentement, pas plus qu'elle n'a recherché si son arrêt l'amènerait à se prononcer sur les droits ou intérêts juridiques d'Etats tiers. En substance, elle a simplement restreint la portée de l'affaire de l'*Or monétaire* aux faits inhabituels qui lui étaient propres.

22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'affaire suivante dans l'ordre chronologique, sur laquelle les Iles Marshall s'appuient de manière importante, est celle de *Certaines terres à phosphates à Nauru*⁶⁹.

23. Dans cette affaire, Nauru cherchait à établir la responsabilité de l'Australie à raison du manquement à diverses obligations internationales découlant de l'accord de tutelle auquel les deux Etats étaient parties et qui désignait conjointement l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le

⁶⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J Recueil 1984, p. 431, par. 88.*

⁶⁹ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 240.*

Royaume-Uni en tant qu'autorité chargée de la tutelle, bien que, en pratique, l'administration de Nauru fût assurée exclusivement par l'Australie. La demande de Nauru (contrairement à la requête en l'espèce) était donc fondée exclusivement sur les agissements de l'Australie à son endroit. La *conduite* de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni n'était donc pas en cause, mais l'Australie soutenait que les actes accomplis par l'un des Etats chargés de la tutelle étaient opposables aux deux autres et que toute constatation de manquement prononcée contre elle engagerait la responsabilité internationale du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. Elle avançait donc que le différend ne pouvait être jugé en l'absence de ces deux Etats.

51

24. En rejetant cette prétention, la Cour a conclu que les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituaient pas «l'objet même de la décision à rendre sur le fond», ajoutant les précisions suivantes au critère établi dans l'affaire de l'*Or monétaire* :

«[D]ans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une *condition préalable* pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, *seul objet de la demande de Nauru*.

.....

Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes *avoir des incidences sur la situation juridique* des deux autres Etats concernés, mais la Cour *n'aura pas à se prononcer* sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie.»⁷⁰ (Les italiques sont de moi.)

25. La position retenue par la majorité sur ce point en l'affaire *Nauru* a été sévèrement critiquée par les juges Jennings, Ago et Schwebel dans leur opinion dissidente. De l'avis du Royaume-Uni, l'arrêt n'indique pas clairement pourquoi la majorité de la Cour a conclu que le principe des «parties essentielles» ne trouvait à s'appliquer que lorsque la prise d'une décision quant aux droits d'un Etat tiers constituait une «condition préalable» ou dans l'hypothèse où la Cour «aurait à se prononcer» à cet égard. La distinction nous paraît assez subtile entre ce qui constitue des «incidences sur la situation juridique» d'un Etat tiers et l'idée de «se prononcer sur cette situation juridique». Qui plus est, avec un peu de recul et compte tenu de ce que, à la base de ce principe, se trouve l'idée fondamentale selon laquelle la Cour n'exerce sa juridiction qu'à

⁷⁰ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55.*

l'égard des Etats qui ont consenti à s'y soumettre, il est difficile de voir sur quel fondement rationnel la Cour pourrait se permettre de statuer de manière indirecte ou accessoire sur la licéité du comportement d'un Etat en l'absence de ce dernier.

26. Quoi qu'il en soit, le Royaume-Uni estime, pour les raisons que j'exposerai sous peu, que, dans la présente affaire, l'examen de la licéité du comportement d'Etat tiers sera inévitable, c'est-à-dire que la Cour «aura à se prononcer» à cet égard pour statuer sur la demande des Iles Marshall. Le contraste existant entre l'affaire *Nauru* et l'espèce peut être ainsi résumé :

52

- a) Dans l'affaire *Nauru*, les allégations de manquement concernaient exclusivement la conduite de l'Australie, dont la responsabilité a été (à bon droit) qualifiée de «seul objet de la demande de Nauru». Les «incidences» susceptibles de s'exercer sur la situation juridique de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni tenaient à la possibilité que ces Etats soient jugés solidairement ou indirectement responsables de cette conduite ;
- b) En l'espèce, par contraste, la responsabilité du Royaume-Uni ne saurait être qualifiée de seul objet de la demande des Iles Marshall et la requête ne repose pas exclusivement sur la conduite qu'aurait eue le défendeur à l'endroit des Iles Marshall, mais plutôt sur un comportement partagé par lui et d'autres Etats. Afin de statuer sur la demande des Iles Marshall, la Cour «aura à se prononcer» sur ce qui constitue un manquement à l'obligation de négocier. Quelle que soit la formulation choisie, elle ne pourra pas limiter la portée de sa décision au Royaume-Uni. Si la conduite de ce dernier est constitutive de manquement, il doit en aller de même du comportement identique qu'ont eu les autres Etats.

27. De l'avis du Royaume-Uni, par conséquent, même la précision apportée par l'arrêt rendu en l'affaire *Nauru* ne saurait faire échec à la présente exception préliminaire.

28. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant l'affaire relative au *Timor oriental*⁷¹, dans laquelle le Portugal avançait que l'Australie, en négociant et en concluant un traité avec l'Indonésie au sujet du «Timor Gap», avait porté atteinte aux droits du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et à la souveraineté sur ses ressources. L'Australie soutenait pour sa part que la Cour n'aurait pas compétence pour trancher

⁷¹ *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

cette question s'il lui fallait se prononcer, entre autres, sur la licéité de l'entrée et du maintien de l'Indonésie au Timor oriental ou sur la validité du traité sur le Timor Gap. Le Portugal a répondu que sa demande portait exclusivement sur la conduite objective de l'Australie et que le droit à l'autodétermination dont la violation était reprochée à celle-ci était opposable *erga omnes*, ajoutant que ces questions pouvaient être examinées indépendamment de celle de la licéité de la conduite de l'Indonésie.

29. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, on reconnaît bien la position avancée par le Portugal dans la tentative déployée par les Iles Marshall pour présenter leur demande comme se rapportant exclusivement aux obligations du Royaume-Uni.

53

30. Il se trouve que la Cour a fait droit à l'exception préliminaire de l'Australie et, là encore, il est édifiant d'analyser chacun des points de son raisonnement. Le passage qui nous intéresse se trouve aux paragraphes 26 à 34 de l'arrêt et peut être ainsi résumé :

Premièrement, la Cour a rappelé le principe fondamental selon lequel elle ne peut trancher un différend opposant des Etats que si ces derniers consentent à sa juridiction.

Deuxièmement, elle a soigneusement examiné la position du Portugal, qui cherchait à séparer le comportement de l'Australie de celui de l'Indonésie, pour en venir à la conclusion suivante :

«[I]l ne lui est pas possible de porter un jugement sur le comportement de l'Australie sans examiner d'abord les raisons pour lesquelles l'Indonésie n'aurait pu licitement conclure le traité de 1989 alors que le Portugal aurait pu le faire ; l'objet même de la décision de la Cour serait nécessairement de déterminer si, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'Indonésie est entrée et s'est maintenue au Timor oriental, elle pouvait ou non acquérir le pouvoir de conclure au nom de celui-ci des traités ... La Cour ne saurait rendre une telle décision en l'absence du consentement de l'Indonésie.»⁷²

Troisièmement, la Cour a fait observer qu'il n'y avait «rien à redire» à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes était opposable *erga omnes*, mais que «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction [étaient] deux choses différentes» et que, quelle que soit la nature des obligations en cause, elle ne pouvait se prononcer sur la licéité du comportement d'un Etat sans son consentement.

⁷² *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 28.

Quatrièmement, elle a déclaré qu'elle «ne saurait statuer sur la licéité du comportement d'un Etat lorsque la décision à prendre *implique une appréciation* de la licéité du comportement d'un autre Etat qui n'est pas partie à l'instance»⁷³.

Cinquièmement, elle a reconnu qu'elle n'était pas nécessairement empêchée de statuer pour la seule raison que son arrêt serait «susceptible d'avoir des incidences sur les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance» (le critère de l'article 62), mais souligné que, dans les circonstances de l'affaire, «l'arrêt que demande le Portugal aurait des effets équivalant à ceux d'une décision déclarant que l'entrée de l'Indonésie et son maintien au Timor oriental sont illicites... Les droits et obligations de l'Indonésie constitueraient dès lors l'objet même d'un tel arrêt»⁷⁴.

54

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'affaire du *Timor oriental* nous offre quatre éléments de solution en l'espèce :

Premièrement, pour déterminer si les droits d'un Etat tiers constitueraient «l'objet même» d'un arrêt, la question cruciale est celle de savoir si l'effet de celui-ci équivaut à une appréciation de la licéité du comportement de cet Etat tiers.

Deuxièmement, il suffit à cet égard qu'une telle appréciation résulte de l'arrêt *par implication*.

Troisièmement, si les intérêts de l'Etat tiers sont ainsi touchés, l'opposabilité *erga omnes* des obligations invoquées entre les parties à la procédure n'entre pas en ligne de compte.

Quatrièmement, la Cour ne doit pas s'arrêter à la manière dont le demandeur a articulé ses moyens, mais examiner si, en substance, la demande est susceptible de toucher les intérêts d'Etats tiers.

32. Les quatre affaires que je viens d'évoquer concernaient toutes l'engagement éventuel de la responsabilité internationale d'Etats tiers. Toutefois, la Cour a également conscience des effets que ses arrêts peuvent avoir sur des Etats tiers dans un autre contexte, à savoir celui de la délimitation terrestre ou maritime. Les Iles Marshall considèrent que les affaires de délimitation ne sont pas pertinentes pour déterminer la portée du principe des «parties essentielles» dans une

⁷³ *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 90, par. 29 (les italiques sont de moi).

⁷⁴ *Ibid.*, p. 105, par. 34 (les italiques sont de moi).

affaire relative à la «responsabilité internationale»⁷⁵. Si, du point de vue des faits, elles sont certes très différentes de la présente espèce, ces affaires présentent néanmoins, de l'avis du Royaume-Uni, un intérêt (et viennent à l'appui de l'exception préliminaire qu'il a soulevée). La Cour a en particulier réaffirmé expressément le principe selon lequel sa juridiction reposait sur le consentement des parties et qu'elle ne saurait se prononcer sur les droits d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance. Et même lorsqu'elle procède à une délimitation, elle veille à ce que sa décision n'empiète pas sur les droits ou intérêts d'Etats tiers. En la présente espèce, les Iles Marshall ont cependant mis directement en cause le comportement bilatéral et commun du Royaume-Uni et d'Etats tiers qui ne sont pas parties à l'instance, si bien que l'effet de l'arrêt de la Cour ne saurait donc se limiter au seul Royaume-Uni.

55

33. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les limites précises du principe des «parties essentielles» peuvent paraître confuses. Cependant, le Royaume-Uni fait valoir que, sur la base d'une analyse judicieuse, les sources jurisprudentielles que je viens de passer en revue fournissent les éléments de solution ci-après pour ce qui est de déterminer si la Cour peut connaître d'une demande qui concerne des Etats tiers.

Premièrement, la question essentielle consiste à savoir si l'arrêt de la Cour implique (de manière explicite ou implicite) l'appréciation de la licéité du comportement d'un Etat tiers en droit international.

Deuxièmement, en examinant cette question, la Cour ne doit pas s'arrêter à la manière dont le demandeur a articulé ses moyens, mais considérer sa demande sur le fond.

Troisièmement, l'opposabilité *erga omnes* de l'obligation invoquée par l'Etat demandeur n'entre pas en ligne de compte pour déterminer si la Cour est compétente.

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant à la troisième partie de mon exposé concernant la manière dont ces principes directeurs s'appliquent dans le contexte de la requête que les Iles Marshall ont introduite contre le Royaume-Uni.

⁷⁵ EEIM, par. 107.

V. L'application du principe des «parties essentielles» en la présente espèce

35. Au début de mon exposé, j'ai expliqué pourquoi, d'une manière générale, la Cour ne pouvait examiner les conclusions formulées contre le Royaume-Uni indépendamment des conséquences qui pourraient s'ensuivre pour des Etats tiers et pourquoi un tel examen supposerait nécessairement d'apprécier la licéité du comportement d'autres Etats.

36. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les moyens invoqués par les Iles Marshall contre le Royaume-Uni sont exposés en détail dans le mémoire. Ainsi que l'a souligné M. Verdirame, les Iles Marshall se fondent en grande partie sur la ligne de conduite générale du Royaume-Uni qui remonte aux années 1970 au moins. Dans leur exposé écrit, elles tentent de contourner le problème dont a traité M. Verdirame en affirmant que «les faits et situations qui constituent la cause réelle du présent différend sont indissociablement liés à l'adhésion de la République des Iles Marshall au TNP le 30 janvier 1995 et à l'avis consultatif du 8 juillet 1996». Toutefois, un simple coup d'œil aux allégations et omissions les plus récentes dont il est fait état dans le mémoire suffit pour constater que la Cour ne peut, dans ces affaires, s'abstenir d'apprécier la licéité du comportement de certains autres Etats au moins. Les Iles Marshall citent notamment les exemples de comportement suivants.

56 *Premièrement*, le renouvellement, en 2014, de l'accord de défense mutuelle entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis, initialement conclu en 1958 et prorogé à plusieurs reprises depuis⁷⁶.

Deuxièmement, la conclusion d'un traité bilatéral de coopération en matière de défense et de sécurité avec la France, ainsi que d'un autre accord de coopération dans le domaine de la recherche sur les ogives nucléaires entre le premier ministre Cameron et le président Hollande en janvier 2014⁷⁷.

Troisièmement, la déclaration faite conjointement avec les Etats-Unis d'Amérique et la France lors de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2013, dans laquelle les trois Etats ont salué le surcroît d'enthousiasme entourant le débat sur le désarmement nucléaire, mais ont exprimé le regret que ces efforts soient

⁷⁶ MIM, par. 61.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 62-64.

consacrés à des initiatives telles que la réunion de haut niveau et le groupe de travail à composition non limitée⁷⁸.

Quatrièmement, la déclaration commune publiée par les cinq puissances nucléaires membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations Unies et signataires du TNP (P5) à l'issue de la conférence tenue à Londres en février 2015, dans laquelle elles réaffirmaient qu'«une approche progressive du désarmement favorisant la stabilité internationale, la paix et le renforcement de la sécurité pour tous demeur[ait] la seule voie réaliste et pragmatique pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires»⁷⁹.

Cinquièmement, la déclaration faite conjointement avec la France, le 6 novembre 2012, selon laquelle les deux Etats n'étaient en mesure de soutenir ni la constitution du groupe de travail à composition non limitée, ni les conclusions auxquelles celui-ci pourrait parvenir⁸⁰.

Sixièmement, les positions adoptées par le Royaume-Uni lors des votes tenus au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier sur la résolution tendant à la création d'un groupe de travail à composition non limitée⁸¹, celle sur la suite donnée à l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁸² et celle sur le suivi des réunions de haut niveau de 2013 et 2014⁸³.

57

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, certaines de ces allégations concernent directement les relations bilatérales du Royaume-Uni et d'autres Etats, et toutes mettent expressément en cause le comportement d'Etats tiers. Dès lors, les effets de la constatation par la Cour du manquement, de la part du Royaume-Uni, à ses obligations de négocier ne sauraient être limités au seul défendeur. Au contraire, une telle décision impliquerait nécessairement l'appréciation de la licéité du comportement, à tout le moins, des Etats-Unis d'Amérique et de la France, qui ont adopté la même conduite, sont cosignataires des déclarations précitées et ont voté dans le même sens au sein de l'Organisation des Nations Unies.

⁷⁸ MIM, par. 90.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 81.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 77.

⁸¹ *Ibid.*, par. 76.

⁸² *Ibid.*, par. 82.

⁸³ *Ibid.*, par. 91.

38. Précisons que la présente espèce diffère de l'affaire *Nauru*, dans laquelle il était allégué que le comportement adopté par un Etat pourrait être attribué à un Etat tiers. Elle se distingue également de l'affaire *Nicaragua*, où les allégations de comportement illicite formulées contre des Etats tiers étaient de nature différente. En l'espèce, les Etats tiers, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et la France, sont directement impliqués dans le comportement illicite reproché au Royaume-Uni.

VI. Conclusion

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour les raisons que je viens d'exposer, afin de se prononcer sur la requête présentée contre le Royaume-Uni, la Cour devra nécessairement apprécier la licéité du comportement d'autres Etats qui ne sont pas parties à l'instance. Que l'on exprime la nécessité de procéder à cette appréciation en disant que la Cour «aura à se prononcer» ou qu'il s'agit de «l'objet même» de son arrêt, il est clair que l'opération aura inmanquablement des incidences directes sur la question de la licéité du comportement d'Etats tiers et, partant, sur leurs intérêts essentiels. Gardant à l'esprit, comme il se doit, le principe essentiel selon lequel un Etat ne saurait (pour paraphraser M. Rosenne) être tenu de «rendre compte de ses actions» sans avoir consenti à la juridiction de la Cour, il s'ensuit, de l'avis du Royaume-Uni, que cette dernière n'est pas compétente pour connaître de la requête et/ou que celle-ci est irrecevable.

40. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui clôt le premier tour de plaidoiries du Royaume-Uni en l'instance. Je vous remercie de votre attention.

58

The PRESIDENT: Thank you, Mrs. Wells. That brings to an end the United Kingdom's first round of oral argument. The Court will meet again in this case on Friday 11 March 2016, at 3 p.m., to hear the first round of oral argument of the Marshall Islands.

Thank you. The Court is adjourned.

The Court rose at 12 h 35 p.m.
